

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

70	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi.	951
	Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2016).	949

Entrée en vigueur de lois

226-2017	Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi.	969
248-2017	Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi.	969

Règlements et autres actes

247-2017	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente.	971
250-2017	Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.	980
	Procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments.	982
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 23-101 sur les règles de négociation (Mod.).	984

Projets de règlement

	Code civil du Québec — Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil.	989
	Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation.	990

Décisions

11189	Producteurs acéricoles – Québec — Contributions (Mod.).	993
11190	Pêcheurs de crevette – Gaspé — Contributions (Mod.).	993
11191	Producteurs de lait – Québec — Division en groupes (Mod.).	994
11192	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.).	994
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.).	995

Décrets administratifs

142-2017	Nomination de madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Famille.	1015
143-2017	Nomination de M ^e Reno Bernier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	1015

144-2017	Modification à l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015 concernant la soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques	1015
145-2017	Autorisation à la Ville de Côte-Saint-Luc de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	1016
146-2017	Octroi au Collège Macdonald de l'Université McGill d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole	1017
147-2017	Approbation d'une modification au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.	1017
149-2017	Autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice	1018
150-2017	Octroi d'une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de la bibliothèque Saint-Sulpice	1019
151-2017	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec	1019
152-2017	Nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	1020
153-2017	Approbation des plans et devis de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon.	1021
154-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources	1022
155-2017	Octroi d'une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH	1023
156-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique <i>Coriolis II</i>	1024
157-2017	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021	1025
158-2017	Octroi, à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, d'une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, et d'une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1025
159-2017	Octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000 \$ au Conseil québécois du commerce de détail pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique	1026
160-2017	Soustraction en partie, de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, de l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche	1027
161-2017	Nomination de deux membres de la Commission consultative de l'enseignement privé	1028
162-2017	Octroi, à l'Université Concordia pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, d'une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires	1029

163-2017	Octroi, à l'Université McGill pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, d'une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1030
164-2017	Soustraction, en partie, de l'Université Concordia de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola	1031
165-2017	Soustraction, en partie, de l'Université McGill de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation	1032
166-2017	Octroi, à l'Université de Montréal pour la réalisation de son projet du Complexe des sciences à Outremont, d'une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi qu'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1033
167-2017	Octroi, à certains collèges pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires	1034
168-2017	Octroi, à certaines universités et leurs établissements affiliés pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1045
169-2017	Fixation et versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2017	1057
170-2017	Institution d'un régime d'emprunts spécifique par Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le projet d'acquisition de l'immeuble de la bibliothèque Saint-Sulpice.	1057
171-2017	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2017-2018, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée.	1058
172-2017	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2017-2018 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net.	1059
173-2017	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal.	1059
176-2017	Approbation de l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt	1060
177-2017	Nomination de M ^e Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur	1061
178-2017	Prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne	1063
179-2017	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral	1063
180-2017	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	1064
181-2017	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac.	1064
182-2017	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	1065
183-2017	M ^e Jocelyn Fortier, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec.	1065
184-2017	Nomination de monsieur François Bertrand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec.	1066

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement
aux pluies verglaçantes abondantes survenues le 23 février 2017, dans le canton de Ham-Nord 1067

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

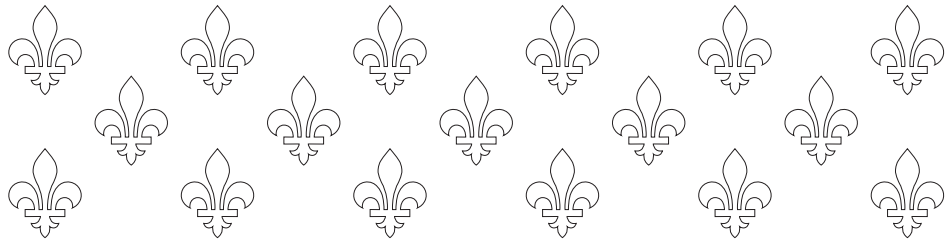
QUÉBEC, LE 10 NOVEMBRE 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 10 novembre 2016*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 70 Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70
(2016, chapitre 25)

**Loi visant à permettre une meilleure
adéquation entre la formation et
l'emploi ainsi qu'à favoriser
l'intégration en emploi**

**Présenté le 10 novembre 2015
Principe adopté le 10 mars 2016
Adopté le 10 novembre 2016
Sanctionné le 10 novembre 2016**

**Éditeur officiel du Québec
2016**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi comporte deux parties.

Dans sa première partie, la loi modifie principalement la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre et la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

En ce qui a trait à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, la loi modifie notamment l'objet de cette loi et celui du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre afin d'y préciser que le terme « main-d'œuvre » vise tant la main-d'œuvre actuelle que future.

En ce qui concerne la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, la loi précise les rôles et fonctions respectifs du ministre et de la Commission. Ainsi, elle confie au ministre la fonction de préparer un plan d'action annuel et celle d'approuver les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi. De plus, elle prévoit que la mission de la Commission consistant à définir les besoins en développement de la main-d'œuvre s'appliquera aussi à la main-d'œuvre future. Elle confie également à la Commission la fonction de formuler des recommandations aux ministères qui y sont représentés en vue de répondre aux besoins du marché du travail.

Enfin, la loi abroge le chapitre III de la Loi sur le ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, dont les dispositions créent une unité administrative autonome au sein du ministère identifiée sous le nom d'« Emploi-Québec ».

Dans sa deuxième partie, la loi modifie la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles afin, principalement, d'instaurer le Programme objectif emploi, lequel vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi.

La loi propose par ailleurs de mettre fin au Programme alternative jeunesse.

La loi apporte d'autres modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, notamment en permettant au gouvernement de prévoir des règles assouplies applicables aux prestataires du Programme de solidarité sociale en ce qui concerne les avoirs liquides ainsi que les revenus tirés d'actifs reçus par succession.

La loi habilite le gouvernement à prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'application du Programme objectif emploi et contient des dispositions de concordance, transitoires et finale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);
- Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

Projet de loi n^o 70

LOI VISANT À PERMETTRE UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI AINSI QU'À FAVORISER L'INTÉGRATION EN EMPLOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

MESURES PERMETTANT UNE MEILLEURE ADÉQUATION ENTRE LA FORMATION ET L'EMPLOI

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

1. L'article 21 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

2. L'article 1 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la qualification et les compétences de la main-d'œuvre », de « actuelle et future ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « d'un employeur », de « ou d'un organisateur ».

4. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « de même qu'appliquer à une catégorie de dépenses un facteur de pondération permettant de comptabiliser celles-ci à un taux supérieur ou inférieur à leur valeur ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, du suivant :

« **21.1.1.** Le ministre peut, en tout temps, proposer à la Commission les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter aux règlements pris en application de l'article 20 afin notamment de favoriser la conformité des activités de formation qu'ils régissent avec l'objet de la présente loi. ».

6. L'article 22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'approbation du gouvernement », de « , qui peut les approuver avec ou sans modification ».

7. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « «Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre» » par les alinéas suivants :

«Le Fonds est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de la présente loi. Une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail.

L'affectation du Fonds au financement d'initiatives à l'égard de la main-d'œuvre future doit prendre en considération l'accès à la formation par la main-d'œuvre actuellement en emploi. ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

8. L'article 63 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable du chapitre III de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) » par « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

9. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « dans des centres locaux ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Le ministre prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et à moyen termes, les moyens retenus pour les atteindre ainsi que les paramètres de répartition des budgets afférents aux services publics d'emploi.

Le ministre peut également approuver, avec ou sans modification, les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi que lui transmet la Commission. Il rend sa décision dans les meilleurs délais.

« **3.2.** Sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation d'un service offert par le ministère en matière de main-d'œuvre et d'emploi.

Le ministre doit, avant de faire sa recommandation, consulter la Commission des partenaires du marché du travail. ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante: « Ce rapport doit comporter un volet relatif aux interventions du ministre en matière de main-d'œuvre et d'emploi, lequel fait notamment état des résultats du plan d'action annuel visé à l'article 3.1. ».

12. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la première phrase par la suivante: « La Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques, orientations stratégiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, en particulier celles visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail, ainsi qu'à la prise de décisions relatives aux mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « la main-d'œuvre », de « actuelle et future »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o formule des recommandations aux ministères visés aux paragraphes 2^o à 5^o du troisième alinéa de l'article 21 en vue de répondre aux besoins du marché du travail; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « détermine, conformément à l'article 19, » par « collabore avec le ministre à la détermination »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « identifie des » par « collabore avec le ministre à l'identification des »;

6^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o examine les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui lui ont été soumis par les conseils régionaux des partenaires du marché du travail et les transmet au ministre pour approbation, avec sa recommandation; »;

7^o par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o collabore avec le ministre à la préparation du plan d'action annuel visé à l'article 3.1, en assure le suivi, en évalue périodiquement les résultats et, le cas échéant, recommande au ministre les correctifs à apporter afin d'atteindre les objectifs de ce plan. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.0.1.** Lorsque la Commission lui formule des recommandations en vue de répondre aux besoins du marché du travail, un ministère visé à l'un des paragraphes 2^o à 5^o du troisième alinéa de l'article 21 fait rapport à celle-ci, selon les modalités dont ils conviennent, des actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y donner suite. S'il ne donne pas suite à une recommandation, le ministère fait état des motifs de sa décision.

Le rapport annuel de gestion de la Commission fait état des recommandations, des suites apportées par le ministère et, selon le cas, du rapport ou des motifs visés au premier alinéa. ».

14. Les articles 19 et 20 de cette loi sont abrogés.

15. L'article 21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « et un autre, du milieu de l'enseignement collégial » par « , un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. »;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 5^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o le président de la Commission de la construction du Québec ou une personne qu'il désigne. ».

16. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**22.** Après avoir consulté la Commission, le ministre en nomme le secrétaire général parmi les sous-ministres associés ou adjoints en fonction au ministère et ayant une responsabilité en matière de main-d'œuvre ou d'emploi.

Le secrétaire général assiste la Commission dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, y compris ceux prévus par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3).

Le secrétaire général peut également exercer tout mandat que lui confie le ministre ou la Commission en lien avec les fonctions de cette dernière. ».

17. Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 30 à 36, est abrogé.

18. L'article 38 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « à l'approbation de la Commission » par « à la Commission pour examen »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « Emploi-Québec » par « le ministre ».

19. L'article 40 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « autres »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, de ce qui suit :

« 4^o un membre représentatif de la réalité du développement local de la région, choisi après consultation des membres visés aux paragraphes 1^o à 3^o.

Ces nominations doivent tendre à une parité entre les hommes et les femmes. »;

3^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est également membre du conseil régional et agit à titre de secrétaire un représentant régional du ministère désigné par le sous-ministre parmi le personnel cadre.

Sont aussi membres du conseil régional, mais sans y avoir droit de vote, les personnes suivantes :

1^o un représentant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie désigné conjointement par le sous-ministre de chacun de ces ministères;

2^o le directeur régional du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou un représentant régional de ce ministère désigné par le sous-ministre de ce ministère;

3^o le directeur régional de la Commission de la construction du Québec ou un représentant qu'il désigne. ».

20. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut y inviter toute personne afin de l'assister dans ses délibérations. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le ministre invite des représentants des conseils régionaux des partenaires du marché du travail à faire partie de comités d'évaluation mis en

place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein du ministère. ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

22. L'article 26 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Emploi-Québec » par « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

PARTIE II

MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION EN EMPLOI

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

23. L'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « du Programme alternative jeunesse ou d'un programme spécifique établis en application des chapitres III et IV » par « d'un programme spécifique établi en application du chapitre IV ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

24. L'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa peut être augmentée par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus. ».

25. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé » par « des allocations ou prestations fiscales pour enfants accordées ».

26. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Afin de permettre la vérification de l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un programme d'aide financière prévu au titre II ou pour établir le montant accordé, cette personne doit en outre produire une déclaration complète ou une déclaration abrégée sur demande du ministre ou, s'il y a lieu, dans les cas prévus par règlement. Ces déclarations sont produites de la manière prévue par le ministre.

Une personne ne peut être tenue de produire une déclaration complète qu'une fois par période de 12 mois. Elle ne peut être tenue de produire une déclaration abrégée qu'une fois par mois. ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou participe au Programme objectif emploi ».

28. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o, de « Programme alternative jeunesse » par « Programme objectif emploi ».

29. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « notamment »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « de biens, », de « d'avoirs liquides, »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les revenus tirés d'actifs reçus par succession; ».

30. Le chapitre III du titre II de cette loi, comprenant les articles 74 à 78, est abrogé.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

« **83.1.** Le Programme objectif emploi vise à offrir un accompagnement personnalisé, notamment par une formation, en vue d'une intégration en emploi aux personnes qui auraient droit, pour la première fois, de bénéficier d'une prestation en vertu du chapitre I.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout adulte qui est tenu, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de participer au programme. Elles s'appliquent également à toute famille qui compte au moins un tel participant.

« **83.2.** Un plan d'intégration en emploi est établi pour tout participant. Ce plan tient compte d'une évaluation des compétences du participant, du profil de l'emploi qu'il recherche ainsi que des particularités du marché du travail. Afin de contribuer à la préparation de son plan, le participant doit se présenter à toute entrevue demandée par le ministre et fournir tout renseignement requis sur sa situation.

Le plan prévoit des mesures visant à fournir au participant un accompagnement correspondant à ses perspectives d'intégration en emploi. Ces mesures peuvent notamment cibler la recherche intensive d'un emploi, la formation ou l'acquisition de compétences ainsi que le développement des habiletés sociales.

Le plan énonce également les engagements que doit respecter le participant, notamment en ce qui a trait aux activités à réaliser dans le cadre des mesures qui y sont prévues. Un participant est toutefois exempté temporairement, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan.

Le plan prend effet à compter du jour déterminé par règlement.

Après avoir consulté le participant ou à sa demande, le ministre peut modifier tout élément du plan afin de tenir compte d'un changement dans la situation du participant susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à respecter les engagements qui y sont énoncés ou sur ses perspectives d'intégration en emploi.

« **83.3.** Parmi les engagements qu'il énonce, un plan d'intégration en emploi peut prévoir que le participant est tenu d'accepter un emploi qui lui est offert lorsque celui-ci s'inscrit dans le cadre des mesures et des engagements que comporte son plan. Le participant peut toutefois refuser un emploi dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

De même, un plan peut prévoir que le participant qui occupe déjà un emploi au moment où il prend effet ou qui accepte un emploi en cours de participation est tenu de maintenir son lien d'emploi pour la durée de sa participation au programme. Toutefois, l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à cette obligation dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.4.** La participation au Programme objectif emploi est d'une durée totale de 12 mois. Le ministre peut toutefois, en tout temps et avec l'accord du participant, augmenter d'au plus 12 mois la durée d'une participation afin de favoriser la réalisation d'un plan d'intégration en emploi. Cette durée ne prend pas en compte le mois d'une demande.

En outre, une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

Le plan d'intégration en emploi porte mention de la date du début de la participation, de celle où elle doit prendre fin et, le cas échéant, de toute date fixée en application du présent article.

« **83.5.** L'aide financière accordée dans le cadre du programme prend notamment la forme d'une prestation d'objectif emploi, à laquelle peuvent s'ajouter une allocation de participation en vertu de l'article 83.6 et un remboursement de frais en vertu de l'article 83.8.

La prestation d'objectif emploi accordée à l'adulte seul ou à la famille est établie mensuellement et calculée de la manière prévue par règlement.

Aux fins du calcul de la prestation, le règlement peut notamment :

1^o établir le montant d'une prestation de base applicable à l'adulte seul ou à la famille, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2^o prescrire, dans les cas et aux conditions qu'il prévoit, tout montant pouvant ajuster à la hausse la prestation de base et tout montant pouvant en être soustrait de même qu'exclure tout montant du calcul;

3^o prévoir des règles particulières applicables au mois de la demande.

« **83.6.** Le participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi a droit à une allocation de participation, dont le montant est établi selon les modalités prescrites par règlement, dans les cas et aux conditions que celui-ci prévoit.

« **83.7.** Les modalités de versement de la prestation et de l'allocation sont prévues par règlement.

« **83.8.** Le participant a droit, selon les critères fixés par le ministre, au remboursement des frais engagés dans le cadre de la réalisation de son plan d'intégration en emploi.

« **83.9.** Le ministre peut accorder à un participant ou à sa famille une aide financière exceptionnelle s'il estime que, sans cette aide :

1^o soit la réalisation du plan d'intégration en emploi de ce participant serait compromise;

2^o soit ce participant ou les membres de sa famille seraient dans une situation qui risquerait de compromettre leur santé ou leur sécurité ou de les amener au dénuement total.

« **83.10.** Dans le cadre du programme, le ministre peut offrir à tout participant des mesures, des programmes et des services prévus au titre I, en adaptant ceux-ci afin de répondre aux exigences de son plan d'intégration en emploi. L'aide financière prévue aux dispositions de ce titre ne peut toutefois être cumulée avec celle reçue en vertu du présent chapitre ou lui être substituée, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement.

« **83.11.** En cas de manquement à l'une des obligations prévues aux articles 30 et 36, le ministre peut, selon le cas, refuser ou cesser de verser une aide financière ou la réduire. Il peut agir de même en cas de manquement à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 63, qui s'applique au programme sous réserve du troisième alinéa de cet article.

« **83.12.** Lorsqu'un manquement à l'une des obligations prévues au premier alinéa de l'article 83.2 a pour effet d'empêcher d'établir un plan d'intégration en emploi, le ministre peut refuser ou cesser de verser la prestation

de l'adulte seul ou de la famille. Cette prestation est néanmoins versée si le participant remédie au manquement dans le délai ou à la date que fixe le ministre.

« **83.13.** En cas de manquement sans motif valable à l'un des engagements énoncés à un plan d'intégration en emploi, le ministre peut, à compter du mois qui suit celui où il constate le manquement et dans la mesure prévue par règlement, réduire le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille. Le montant de cette prestation ne peut toutefois être réduit en deçà d'un montant établi selon la méthode de calcul prévue par règlement.

Aucune réduction n'est toutefois effectuée avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 108 pour demander la reconsidération de la décision initiale établissant un plan d'intégration en emploi et, le cas échéant, avant que la décision donnant suite à une telle demande ne soit rendue.

« **83.14.** Une décision rendue par le ministre en vertu des articles 83.11 à 83.13 doit être motivée et communiquée sans délai par écrit à la personne concernée. ».

32. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de dernier recours » par « prévu au chapitre I, II ou V du titre II ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106, du suivant :

« **106.1.** Le ministre peut établir un programme à l'intention des personnes qui veulent régulariser leur situation après avoir fait une fausse déclaration.

Dans le cadre de ce programme, le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, reconnaître qu'une personne est un déclarant volontaire. Cette reconnaissance permet à cette personne de bénéficier de règles assouplies quant aux conséquences découlant de sa fausse déclaration, selon ce qui est prévu par règlement.

Le ministre peut, dans les cas et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, révoquer sa décision de reconnaître une personne en tant que déclarant volontaire. ».

34. L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** N'est pas révisable la décision rendue en vertu :

1^o d'une disposition du chapitre IV du titre II;

2^o d'une disposition du chapitre V du titre II, à l'exception de l'article 83.5 ou des articles 83.11 à 83.13;

3^o du programme prévu à l'article 106.1.

La personne visée par une décision mentionnée au premier alinéa peut, par écrit, dans les 30 jours, en demander la reconsidération par une autorité compétente au sein du ministère, sauf s'il s'agit d'une décision rendue en vertu de l'article 83.9. ».

35. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de dernier recours » par « prévu au chapitre I, II ou V du titre II ».

36. L'article 131 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o, du suivant :

« 7.1^o augmenter, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, la durée de la période de cohabitation minimale d'un an prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 16^o et après « dans quels cas », de « une déclaration complète ou ».

37. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o prévoir, pour l'application de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières visées à cet article. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133, du suivant :

« **133.1.** Pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

1^o prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.1, dans quels cas et à quelles conditions une personne est tenue de participer au Programme objectif emploi;

2^o prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 83.2, dans quels cas et à quelles conditions un participant au programme est exempté temporairement de l'obligation de réaliser les engagements énoncés au plan d'intégration en emploi;

3^o déterminer, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 83.2, le jour de la prise d'effet d'un plan d'intégration en emploi;

4^o prévoir, pour l'application de l'article 83.3, les cas et les conditions suivant lesquels un participant peut refuser un emploi qui lui est offert ainsi que les cas et les conditions suivant lesquels l'abandon ou la perte d'un emploi ne constitue pas un manquement à l'obligation de maintenir un lien d'emploi;

5° prévoir, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83.4, dans quels cas et à quelles conditions une participation est interrompue, est prolongée ou prend fin;

6° prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

7° prévoir, pour l'application de l'article 83.6, les modalités permettant d'établir le montant de l'allocation de participation et déterminer dans quels cas et à quelles conditions cette allocation est accordée;

8° prévoir, pour l'application de l'article 83.7, les modalités de versement de la prestation d'objectif emploi et de l'allocation de participation;

9° prévoir, pour l'application de l'article 83.10, dans quels cas et à quelles conditions une aide financière prévue au titre I peut être cumulée avec celle reçue en vertu du chapitre V du titre II ou lui être substituée;

10° prévoir, pour l'application de l'article 83.13, dans quelle mesure le ministre peut réduire la prestation de l'adulte seul ou de la famille et prévoir la méthode de calcul permettant d'établir le montant en deçà duquel cette prestation ne peut être réduite. ».

39. L'article 134 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10° déterminer, pour l'application de l'article 106.1, les règles assouplies applicables à un déclarant volontaire. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

40. L'article 698 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « d'aide sociale », de « , de prestation d'objectif emploi ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

41. Le ministre doit, au plus tard le cent vingtième jour suivant le deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), édicté par l'article 31 de la présente loi et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre du Programme objectif emploi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.

42. Les dispositions du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, l'article 108 de cette loi de même que l'article 11 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), tels qu'ils se lisaient avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, continuent de s'appliquer à une personne qui bénéficie, à cette date, d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse, pendant toute la durée de son plan d'intervention.

Le sous-paragraphe i du sous-paragraphe f du paragraphe 2^o de l'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi, continue de s'appliquer, le cas échéant, aux fins d'établir la prestation d'aide sociale d'un adulte seul ou d'une famille lorsqu'un adulte qui est réputé recevoir une contribution parentale a bénéficié d'une prestation en vertu du Programme alternative jeunesse.

43. Dans toute entente conclue par le ministre en application de l'article 84 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi, une disposition relative au Programme d'aide sociale ou à un programme d'aide financière de dernier recours s'applique également au Programme objectif emploi à compter de cette date, à moins que, dans l'année qui suit celle-ci, l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention de ne pas viser ce programme, en tout ou en partie, dans l'entente.

Le premier alinéa cesse de s'appliquer à une entente le jour où prend effet la première modification qui y est apportée par les parties après la date de l'entrée en vigueur de l'article 83.1 de cette loi, édicté par l'article 31 de la présente loi.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

44. Aux seules fins du paragraphe 1.1^o de l'article 72 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par l'article 29 de la présente loi, le premier règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 133 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi, peut rétroagir à la date qu'il précise.

45. Dans tout règlement, l'expression « Emploi-Québec » est remplacée, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ». De même, dans tout autre document, une référence à Emploi-Québec est une référence à ce ministre, à moins que le contexte ne s'y oppose.

46. Les dispositions de la partie I et de l'article 45 de la présente loi entrent en vigueur le 10 novembre 2016. Celles de la partie II et des articles 41 à 44 de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 226-2017, 22 mars 2017

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35)
— **Entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35) a été sanctionnée le 10 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 10 décembre 2016, à l'exception :

1^o des dispositions du chapitre I, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2017, à l'exception de celles des articles 1, 2, 6, 22 à 24, 27 à 29, 32 à 38, 40 à 42, 44, 47, 48 et 79 de la Loi sur Transition énergétique Québec (2016, chapitre 35, article 1) qu'il édicte, qui sont entrées en vigueur le 9 janvier 2017;

2^o des dispositions des articles 11 à 14, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des règles de procédure applicables à la médiation édictées par la Régie de l'énergie en application de l'article 113 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par l'article 16 de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives;

3^o des dispositions du chapitre IV, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de cette loi, sauf en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2017 la date d'entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives (2016, chapitre 35), sauf en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 17.12.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) introduits par cet article.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66233

Gouvernement du Québec

Décret 248-2017, 22 mars 2017

Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'...
(2015, chapitre 25)
— **Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée

ATTENDU QUE la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25) a été sanctionnée le 10 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 10 novembre 2015, à l'exception notamment des articles 4 à 31, 39, 41, 42, 45 à 47, 49, du paragraphe 3^o de l'article 50, des articles 53, 54, 56, 59 à 68, de l'article 69 dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens, des articles 74, 75, 77 à 79, édictés par l'article 1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 257-2016 du 30 mars 2016, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, a été fixée au 11 avril 2016, dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical;

ATTENDU QUE ce même paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, édicte le cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) en vertu duquel la Régie met en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 avril 2017, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, qui édicte le cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 19 avril 2017, la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 50, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée (2015, chapitre 25), dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 247-2017, 22 mars 2017

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 956-2014 du 5 novembre 2014 a autorisé le ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule une entente et un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec, le 24 novembre 2015;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité et de décès;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un pays autre que le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 11 mai 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, signée à Québec le 24 novembre 2015, et approuvée par l'Assemblée nationale le 11 mai 2016, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, signée à Québec le 24 novembre 2015, et apparaissant à l'annexe 1.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE

Ci-après désignés « les Parties »,

RÉSOLUS de réguler leurs relations dans le domaine de la sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la présente entente :

a) « autorité compétente » signifie, pour le Québec, le ministre du Québec chargé de l'application de la législation visée à l'article 2, et pour la République de Corée (ci-après désignée sous le nom de « Corée »), le ministre de la Santé et des Affaires sociales;

b) « institution compétente » signifie, pour le Québec, le ministère ou l'organisme du Québec chargé de l'application de la législation visée à l'article 2, et pour la Corée, le Service de pension nationale;

c) « législation » signifie les lois et règlements mentionnés à l'article 2;

d) « prestation » signifie toute prestation prévue dans la législation mentionnée à l'article 2 de la présente entente;

e) « ressortissant » signifie, pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation du Québec ou a acquis des droits en vertu de celle-ci, et pour la Corée, un ressortissant de la République de Corée, en vertu de la définition donnée dans la Loi sur la nationalité, modifiée;

f) « période de couverture » signifie, pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la législation du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente, et pour la Corée, toute période de cotisation reconnue et accomplie en vertu de la législation de la Corée, ainsi que toute période reconnue comme équivalente à une période de cotisation en vertu de cette législation.

2. Tout terme non défini dans l'entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. Cette entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec;

b) à la législation de la Corée relative au Régime de pension nationale.

2. L'entente s'applique également à toute législation future qui modifie, complète, unifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 de cet article.

3. Cette entente s'applique également à tout acte législatif d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'entente ne s'y applique pas.

4. L'entente ne s'applique pas à un acte législatif couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'entente ne soit modifiée à cet effet.

5. Sauf disposition contraire prévue dans cette entente, la législation dont il est fait mention au paragraphe 1 de cet article n'inclut pas les traités ou les autres accords internationaux sur la sécurité sociale qui pourraient être conclus par une Partie et une tierce partie, ni la législation promulguée afin d'assurer leur propre mise en œuvre.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire prévue dans cette entente, cette entente s'applique à toute personne qui est ou a été assujettie à la législation de l'une des Parties, aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne, en vertu de la législation applicable de l'une des Parties, et à toute personne qui a acquis des droits en vertu de cette législation.

ARTICLE 4 ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire prévue dans cette entente, toute personne visée par l'article 3 reçoit, dans l'application de la législation de cette Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5 EXPORTATION DES PRESTATIONS

Sauf disposition contraire de l'entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie ou en vertu de l'entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution débitrice; cette prestation demeure payable au bénéficiaire quel que soit son lieu de résidence ou de séjour.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUVERTURE

ARTICLE 6 RÈGLE GÉNÉRALE

Sous réserve des dispositions du présent titre, une personne employée sur le territoire d'une Partie n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7 TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

1. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et qui est occupée comme travailleur indépendant sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, relativement à ce travail indépendant, qu'à la législation de la première Partie.

2. Une personne qui est travailleur indépendant sur le territoire d'une Partie et employé sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside.

ARTICLE 8 EMPLOYÉS DÉTACHÉS

1. Lorsqu'une personne au service d'un employeur possédant un établissement d'affaires sur le territoire d'une Partie est envoyée par cet employeur pour travailler pour le compte de celui-ci sur le territoire de l'autre Partie, seule la législation sur la couverture obligatoire de la première Partie continue de s'appliquer relativement à cet emploi durant les soixante premiers mois civils, comme si l'employé travaillait toujours sur le territoire de la première Partie. Le présent paragraphe s'applique également à un employé envoyé par son employeur sur le territoire d'une des Parties, à une société affiliée ou une filiale de cet employeur sur le territoire de l'autre Partie.

2. Si le détachement se poursuit au-delà de la période visée au paragraphe 1 du présent article, la législation de la première Partie continue de s'appliquer, pourvu que les autorités compétentes ou les institutions compétentes des deux Parties y consentent.

ARTICLE 9 PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

Une personne qui, à défaut de la présente entente, serait assujettie à la législation des deux Parties, à titre de membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du Québec si elle réside au Québec et uniquement à la législation de Corée dans tout autre cas.

ARTICLE 10 MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES

La présente entente n'influe ni sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ni sur celles de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

ARTICLE 11 EXCEPTIONS

Les autorités compétentes ou les institutions compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, accorder une exception aux dispositions du présent titre à l'égard de toute personne ou de toute catégorie de personnes pourvu que ladite personne demeure assujettie à la législation de l'une des Parties.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 12 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Lorsqu'une personne a accompli des périodes de couverture en vertu de la législation des deux Parties et n'est pas admissible aux prestations en tenant compte uniquement des périodes de couverture accomplies en vertu de la législation du Québec, l'institution compétente du Québec totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit aux prestations en vertu de la législation du Québec, les périodes de couverture accomplies en vertu de la législation des deux Parties, pourvu qu'elles ne se chevauchent pas.

2. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours au principe de totalisation prévue au paragraphe 1, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. Si la personne visée au paragraphe 2 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de Corée atteste qu'une période de couverture d'au moins trois (3) mois dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de Corée, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément au paragraphe 1 de cet article, les années reconnues en vertu de l'alinéa *a* et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

4. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 3, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas *a* et *b* ci-dessous :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.

ARTICLE 13 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE CORÉE

1. Si une personne n'a pas droit aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité en vertu de la législation de Corée en fonction exclusivement des périodes de couverture créditées en vertu de la législation de Corée, l'institution compétente de Corée tient compte des périodes de couverture de cette personne créditées en vertu du Régime de rentes du Québec, dans la mesure où elles ne coïncident pas, aux fins de déterminer l'admissibilité de ladite personne, aux prestations en vertu de la législation de Corée. La phrase précédente ne s'applique pas aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations de pension de vieillesse, de survivant ou d'invalidité d'une personne si elle n'a pas acquis au moins douze mois de période de couverture en vertu de la législation de Corée.

2. Pour obtenir une pension d'invalidité ou une pension de survivant, l'obligation prévue par la législation de Corée qu'une personne soit couverte lors de l'événement est considérée remplie si ladite personne est couverte par une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec pendant la période durant laquelle l'événement survient en vertu de la législation de Corée. La phrase précédente ne s'applique pas aux fins de déterminer l'admissibilité aux prestations d'invalidité ou de survivant d'une personne si elle n'a pas acquis au moins douze mois de période de couverture en vertu de la législation de Corée.

3. Aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation en vertu du présent article, l'institution compétente de Corée doit créditer une période de couverture de douze (12) mois pour toute année de cotisations au Régime de rentes du Québec certifiée admissible par l'institution compétente du Québec.

4. Si les périodes de couverture en vertu du Régime de rentes du Québec sont considérées aux fins de déterminer l'admissibilité à une prestation en vertu de la législation de Corée conformément au présent article, la prestation due est établie comme suit :

a) l'institution compétente de Corée calcule d'abord le montant de la pension, laquelle est égale au montant qui aurait été payable à la personne si toutes les périodes de couverture créditées en vertu de la législation des deux Parties avaient été acquises en vertu de la législation de Corée. Pour établir le montant de la pension, l'institution compétente de Corée doit tenir compte du revenu mensuel moyen standard de la personne durant la période de couverture en vertu de la législation de Corée.

b) l'institution compétente de Corée calcule la prestation partielle à verser en vertu de la législation de Corée selon le montant de la pension calculée conformément à l'alinéa précédent, proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture considérées en vertu de sa propre législation et la durée totale des périodes de couverture considérées en vertu de la législation des deux Parties.

5. Un remboursement forfaitaire sera accordé à un citoyen canadien qui est ou a été soumis à la législation du Québec aux mêmes conditions que celles accordées aux ressortissants coréens. Toutefois, les remboursements forfaitaires sont versés aux ressortissants d'un État tiers conformément à la législation de la Corée.

6. Les dispositions de la législation de la Corée limitant le droit aux prestations d'invalidité ou de survivant pour cause de cotisations impayées au moment où cette personne était autrement admissible à cette prestation s'appliquent à la période couverte en vertu de la législation de la Corée.

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 14 **ARRANGEMENT ADMINISTRATIF**

1. Les autorités compétentes des Parties concluent un Arrangement administratif prévoyant les modalités requises aux fins de l'application de cette entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 15 **DEMANDE DE PRESTATIONS**

1. Pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de l'application de l'entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de prestations présentée après l'entrée en vigueur de l'entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie, ou;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes de couverture ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas une personne de requérir que sa demande de prestations en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 16 **PAIEMENT DES PRESTATIONS**

1. Toute prestation est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

3. Dans le cas où une des Parties impose des contrôles monétaires ou prend d'autres mesures similaires qui limitent les paiements, les remises ou les transferts de fonds ou d'effets financiers à des personnes qui résident à l'extérieur du territoire de cette Partie, elle doit, sans tarder, prendre les mesures appropriées afin que soit effectué le paiement de toute somme qui doit être versée conformément à cette entente aux personnes visées à l'article 3.

ARTICLE 17
DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Toute demande de recours, avis ou appel qui doit, en vertu de la législation d'une Partie, être présenté dans un délai déterminé auprès de l'institution compétente de cette Partie est recevable si présenté dans le même délai auprès de l'institution compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'institution compétente de la seconde Partie transmet sans délai cette demande de recours, avis ou appel à l'institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle cette demande de recours, avis ou appel visé au paragraphe 1 est présenté à l'institution compétente d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 18
EXPERTISES MÉDICALES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour procéder aux expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises médicales visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

3. L'institution compétente d'une Partie rembourse l'institution compétente de l'autre Partie des frais encourus pour les expertises médicales menées conformément au paragraphe 1. Toutefois, la communication d'expertises médicales ou d'autres renseignements dont les institutions compétentes sont déjà en possession constitue une partie intégrante de l'assistance administrative mutuelle et s'effectue sans frais.

ARTICLE 19
FRAIS ET DISPENSE DE VISA DE LÉGALISATION

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

3. Les copies des documents certifiées conformes par l'institution compétente d'une Partie sont considérées comme conformes par l'institution compétente de l'autre Partie, sans aucune autre authentification.

ARTICLE 20
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Pour l'application du présent article, le terme « législation » a le sens habituel qui lui est attribué dans les lois et législations visées à l'article 2 et à la législation interne de chacune des Parties relative à la protection des renseignements personnels.

2. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

3. Sauf si autrement requis en vertu de la législation interne d'une Partie, les renseignements personnels concernant un individu qui sont communiqués en application de l'entente à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de cette Partie par l'autorité compétente ou l'institution compétente de l'autre Partie ne peuvent être utilisés qu'aux seules fins de l'application de l'entente et de la législation à laquelle l'entente s'applique. Ces renseignements que reçoit l'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie sont traités conformément à la législation de cette Partie.

4. Les autorités compétentes ou institutions compétentes des deux Parties s'assurent, lors de la communication des renseignements visés au paragraphe 3, d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.

5. L'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie, à laquelle est communiqué un renseignement personnel visé au paragraphe 3, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

6. L'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie, à laquelle un renseignement personnel visé au paragraphe 3 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, exact et complet pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, il corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite en vertu de la législation de la Partie qui les a communiqués.

7. Sous réserve de la législation d'une Partie, les renseignements qu'obtient une Partie, en raison de l'application de la présente entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les autorités compétentes ou institutions compétentes des deux Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

8. Sur demande adressée à une autorité compétente ou institution compétente d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 3 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

9. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification à la législation concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

10. Les dispositions des paragraphes 3 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'entente ou en raison de celle-ci.

ARTICLE 21 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties, dans le champ de leurs compétences :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente;
- b) s'entraident sans frais pour toute question relative à l'application de l'entente, sous réserve des exceptions prévues à l'article 18;
- c) se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'entente; et
- d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'entente.

ARTICLE 22 COMMUNICATIONS

1. Les autorités compétentes, institutions compétentes et organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux en langue anglaise ou dans leur langue officielle.

2. Une demande ou un document ne peut être rejeté par une autorité compétente ou institution compétente d'une Partie uniquement parce qu'il est écrit dans une langue officielle de l'autre Partie.

3. Une décision d'une autorité compétente ou d'une institution compétente peut être adressée directement à une personne séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 23 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cette entente est résolu par la voie de consultations entre les institutions compétentes des Parties.

2. Une commission mixte, composée de représentants des autorités compétentes ou des institutions compétentes de chaque Partie, est chargée de suivre l'application de l'entente et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

3. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente sont réglées par la commission mixte. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les deux Parties.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 24 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1,

- a) toute période de couverture accomplie avant la date d'entrée en vigueur de cette entente, de même que de tout événement pertinent antérieur à cette date, doit être prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de cette entente. Toutefois, aucune des institutions compétentes des Parties n'est tenue de prendre en compte les périodes de couverture accomplies avant la date pour laquelle des périodes de couverture peuvent être créditées en vertu de sa propre législation;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès en vertu de la législation du Québec, est due en vertu de l'entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) lorsque la demande de prestations, qui doit être accordée à la suite de l'application du titre III, est présentée dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'entente, les droits résultants de l'entente sont acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'entente, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur de l'entente;

e) une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux alinéas *d* et *e* du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'entente, les droits ouverts en vertu de l'entente sont acquis à compter de son entrée en vigueur, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux alinéas *d* et *e* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'entente.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'entente.

2. Cette entente entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui où chacune des Parties a reçu de l'autre Partie la notification écrite visée au paragraphe 1.

3. L'entente peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. À la suite de cette notification, l'entente prend fin le trente et unième (31^{ième}) jour de décembre qui suit d'au moins douze (12) mois la date de notification.

4. Si l'entente prend fin, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'entente est maintenu et des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente entente.

Fait à Québec, le 24 novembre 2015, en deux exemplaires, chacun en langue française, coréenne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
CHRISTINE ST-PIERRE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE
JIN HUR

ANNEXE 2

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE CORÉE

EN VERTU du paragraphe 1 de l'article 14 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, signée à Québec, le 24 novembre 2015 (ci-après appelée l'Entente), les autorités compétentes

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Les termes employés dans le présent Arrangement administratif ont le sens qui leur est attribué dans l'article premier de l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que le gouvernement du Québec pourra subsequmment désigner;

b) pour la République de Corée, le Service de pension nationale.

2. Les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 sont chargés de s'acquitter des tâches définies dans le présent Arrangement.

3. L'autorité compétente de chaque Partie peut désigner d'autres organismes de liaison que ceux stipulés au paragraphe 1. Dans ce cas, elle en notifie sans délai l'autorité compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Lorsque la législation d'une Partie est applicable relativement aux cas sujets à l'application des articles 7, 8 et 11 de l'Entente, l'organisme de liaison de cette Partie délivre, sur demande de l'employeur ou du travailleur indépendant, un certificat attestant que l'employé ou le travailleur indépendant demeure assujetti à la législation de cette Partie et indiquant la durée de validité dudit certificat. Le certificat constitue la preuve que l'employé ou le travailleur indépendant est exempté de la législation de l'autre Partie.

2. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

3. Pour l'application de l'article 11 de l'Entente, les exceptions aux dispositions sur l'assujettissement doivent résulter d'un accord conjoint entre l'organisme de liaison de Corée et l'organisme de liaison du Québec, qui se chargent d'obtenir la décision de leurs institutions compétentes respectives.

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES DEMANDES

1. L'organisme de liaison ou l'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestations payable en vertu de la législation de l'autre Partie envoie, au moyen d'un formulaire de liaison, le formulaire de demande à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie avec les copies certifiées conformes des pièces justificatives requises, ainsi que tout autre renseignement exigé par l'organisme de liaison ou l'institution compétente de cette dernière Partie afin d'établir l'admissibilité du demandeur.

2. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'institution compétente ou l'organisme de liaison de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes de couverture reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

3. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

L'institution compétente d'une Partie rembourse les sommes dues en vertu de l'article 18 de l'Entente sur présentation d'un état des frais par l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 6 FORMULAIRES

Le modèle des attestations ou formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison des deux Parties.

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie et le nombre de certificats délivrés en vertu de l'article 3 du présent Arrangement administratif.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 24 novembre 2015, en deux exemplaires, chacun en langue française, coréenne et anglaise, tous les textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU
GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
CHRISTINE ST-PIERRE

POUR L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE DU
GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE CORÉE
JIN HUR

66234

Gouvernement du Québec

Décret 250-2017, 22 mars 2017

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

CONCERNANT le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 151 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, les cas où elles peuvent l'être, leur procédure d'attribution, de même que les catégories de personnes ou d'organismes susceptibles de les obtenir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3^o)

CHAPITRE I DÉCORATIONS ET CITATIONS

SECTION I DÉCORATIONS

1. Le ministre de la Sécurité publique peut décerner à un membre d'un service de sécurité incendie les décorations suivantes :

- 1^o la croix de courage;
- 2^o la médaille pour acte méritoire;
- 3^o la médaille du sacrifice.

Pour l'application du présent règlement, un «membre d'un service de sécurité incendie» est une personne chargée de lutter contre les incendies ainsi qu'un premier répondant au sens de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) exerçant au sein d'un service de sécurité incendie établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

2. La croix de courage peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a accompli un acte d'héroïsme au péril de sa vie lors d'une intervention.

3. La médaille pour acte méritoire peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a fait preuve de leadership remarquable ou de dépassement de soi lors d'une intervention à caractère exceptionnel.

4. La médaille du sacrifice peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie décédé à la suite d'une intervention à caractère exceptionnel.

SECTION II CITATIONS

5. Le ministre peut décerner à toute personne ou à tout organisme les citations suivantes :

1° la citation d'honneur;

2° la citation de reconnaissance.

6. La citation d'honneur peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a contribué de façon exceptionnelle au développement et à la promotion de la sécurité incendie.

7. La citation de reconnaissance peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a facilité le travail des membres d'un service de sécurité incendie lors d'un événement nécessitant leur intervention.

CHAPITRE II PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE DÉCORATION OU D'UNE CITATION

8. La candidature d'un membre d'un service de sécurité incendie à une décoration est soumise par une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale ou toute personne ayant autorité sur un membre d'un service de sécurité incendie.

La candidature d'une personne ou d'un organisme à une citation peut être soumise par toute personne ou tout organisme.

9. La candidature contient les renseignements suivants :

1° le nom, les coordonnées et, le cas échéant, le titre du candidat;

2° les motifs pour lesquels la décoration ou la citation devrait être décernée;

3° la date, l'heure, l'endroit ainsi que la description de l'acte accompli et, s'il y a lieu, le nom des personnes impliquées ou, dans le cas de la citation d'honneur, la description de la contribution réalisée en matière de sécurité incendie;

4° le nom et les coordonnées des témoins de l'acte accompli, le cas échéant;

5° lorsque le candidat est décédé, le nom et les coordonnées de son conjoint ou, en l'absence de conjoint, du plus proche parent, ou s'il n'en est pas, du plus proche ami afin que la décoration ou la citation lui soit remise;

6° le nom et les coordonnées du service de sécurité incendie impliqué, le cas échéant;

7° le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme qui soumet la candidature et, le cas échéant, le titre de la personne qui la soumet.

La candidature peut également être accompagnée de tout document à l'appui de celle-ci.

10. Est établi, aux fins de procéder à l'examen des candidatures et de transmettre ses recommandations au ministre, un Comité sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.

Toute candidature est adressée au secrétaire du Comité désigné parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique.

11. Le Comité est composé des membres suivants :

1° un représentant du ministère de la Sécurité publique;

2° une personne provenant des associations représentant les directeurs de services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

3° deux personnes provenant des associations représentant les membres des services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

4° une personne provenant de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);

5° une personne provenant de l'Union des municipalités du Québec;

6° une personne représentant les membres des services de sécurité incendie qui ne sont pas établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

Les membres du Comité sont désignés par le ministre, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

12. Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat en suivant les règles prescrites pour la désignation du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à trois séances consécutives du Comité.

13. Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt et se retirer temporairement de la séance.

14. Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents à une séance.

15. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y est représentée pourvoit aux frais inhérents à la participation de son représentant aux séances du Comité.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66236

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 23 mars 2017

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

ÉDICTANT le Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60.0.0.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) suivant lequel le ministre détermine par règlement les conditions et modalités applicables à un appel d'offres visant les fabricants de médicaments ou les grossistes en médicaments reconnus ainsi que celles applicables aux contrats d'approvisionnement conclus à la suite d'un appel d'offres avec un fabricant de médicaments ou avec un grossiste en médicaments reconnus;

CONSIDÉRANT la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), du projet de Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services Sociaux édicte sans modification le Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 60.0.0.3; 2016, c. 16, a. 1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique :

1^o aux contrats conclus avec un fabricant de médicaments reconnu par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans le but d'établir le prix et les conditions d'inscription d'un médicament ou d'une fourniture à la Liste des médicaments dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o aux contrats conclus avec un grossiste en médicaments reconnu par le ministre dans le but d'établir les conditions de l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires et la marge bénéficiaire.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN FABRICANT

2. À l'égard des contrats conclus avec un fabricant, la procédure d'appel d'offres est réalisée conformément aux dispositions de la présente section.

§1. Appel d'offres général

3. Un appel d'offres général s'effectue, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2).

On entend par appel d'offres général la procédure d'adjudication par laquelle le ministre invite tout fabricant de médicaments reconnu à soumettre un prix pour un médicament ou une fourniture en vue de conclure un contrat.

4. Le ministre peut conclure un contrat avec un maximum de trois fabricants par médicament de même forme et de même teneur ou par fourniture.

Il indique dans les documents d'appel d'offres, pour chaque médicament de même forme et de même teneur ou fourniture :

1° le nombre de fabricants susceptibles d'être retenus;

2° les parts de marché attribuées aux fabricants susceptibles d'être retenus.

§2. Appel d'offres inversé

5. Le ministre peut également procéder à un appel d'offres inversé en vue d'adjuger un contrat à un ou plusieurs fabricants. En ce cas, le ministre fixe le prix pour chaque médicament de même forme et de même teneur ou pour chaque fourniture. Ce prix est indiqué dans les documents d'appel d'offres.

6. Un appel d'offres inversé s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

7. Lors d'un appel d'offres inversé, les instructions aux fabricants comportent notamment :

1° les conditions d'admissibilité exigées d'un fabricant et les conditions de conformité des soumissions;

2° la liste des documents ou autres pièces exigés des fabricants;

3° la période de validité des soumissions;

4° les modalités d'ouverture des soumissions;

5° une mention que le ministre ne s'engage à retenir aucune des soumissions reçues.

8. Les conditions d'admissibilité exigées d'un fabricant pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le ministre peut rendre admissible tout fabricant qui a un établissement dans un territoire non visé par un accord intergouvernemental applicable, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un fabricant de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

9. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :

1° le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

2° l'absence d'un document requis;

3° l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

4° une soumission conditionnelle ou restrictive;

5° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

10. Le ministre peut se réserver la possibilité de refuser tout fabricant qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

11. Le ministre peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis aux fabricants concernés par l'appel d'offres.

12. Le ministre ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

13. Le ministre procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des fabricants et la conformité de leur soumission.

S'il rejette une soumission parce que le fabricant n'est pas admissible ou parce que cette soumission est non conforme, il en informe le fabricant en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication.

14. L'adjudication s'effectue en faveur de tous les fabricants admissibles et dont la soumission est conforme.

SECTION III CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS AVEC UN GROSSISTE

15. À l'égard des contrats conclus avec un grossiste reconnu, la procédure d'appel d'offres est réalisée, compte tenu des adaptations nécessaires, conformément aux dispositions des sections I à III et IV.1 du chapitre II du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4).

16. Ne peut être admis à présenter une soumission dans le cadre de la procédure d'appel d'offres le grossiste dont :

1° l'entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'un de ses actionnaires qui est une personne physique détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

3° l'un de ses administrateurs ou l'un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

Aux fins de la présente section, le terme « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

17. La durée maximale d'un contrat conclu avec un fabricant ou un grossiste à la suite d'une procédure d'appel d'offres est de trois ans, incluant tout renouvellement.

18. Tout fabricant retenu à la suite d'une procédure d'appel d'offres doit informer avec diligence le ministre lorsqu'il anticipe la possibilité d'une rupture dans l'approvisionnement d'un médicament faisant l'objet du contrat qui découle de cette procédure d'appel d'offres.

SECTION V DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66303

A.M., 2017-02

**Arrêté numéro V-1.1-2017-02 du ministre des
Finances en date du 21 mars 2017**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement 23-101 sur les règles de négociation

VU que les paragraphes 3°, 32°, 32.0.1° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 23 101 sur les règles de négociation a été adopté par la décision n^o 2001-C-0411 du 28 août 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 35 du 31 août 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 23 101 sur les règles de négociation a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n^o 14 du 7 avril 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 15 mars 2017, par la décision n^o 2017-PDG-0035, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 21 mars 2017

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 3^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 6.6.1 par les suivants :

« 6.6.1. Les frais de négociation

1) Dans le présent article, on entend par :

« fonds négocié en bourse » : un organisme de placement collectif dont les parts remplissent les conditions suivantes :

a) ce sont des titres inscrits à la cote ou cotés;

b) elles font l'objet d'un placement permanent conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;

« titre intercoté » : un titre coté qui est également inscrit à la cote d'une bourse qui est inscrite à titre de *national securities exchange* aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934.

2) Aucun marché assujéti à l'article 7.1 du Règlement 21 101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) ne peut exiger de frais plus élevés que les suivants pour l'exécution d'un ordre saisi aux fins d'exécution contre un ordre affiché sur le marché :

a) dans le cas d'un ordre visant un titre intercoté :

i) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$;

b) dans le cas d'un ordre visant un titre qui n'est pas un titre intercoté :

i) 0,0017 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;

ii) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

3) La bourse reconnue tient la liste des titres intercotés qui sont inscrits à sa cote en date du dernier jour de chaque trimestre civil.

- 4) La bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste visée au paragraphe 3 :
 - a) dans les 7 jours suivant le dernier jour de chaque trimestre civil;
 - b) pendant une période d'au moins 12 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue publique sur le site Web.

« 6.6.2. La cessation de l'état de titre intercoté – période de transition pour les frais

Dans le cas où un titre cesse d'être un titre intercoté, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite de la cessation, moins de 35 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la liste visée au paragraphe 4 de l'article 6.6.1 a été rendue publique pour la première fois;
- b) les frais exigés sont conformes au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, comme si le titre était toujours un titre intercoté. ».

2. Transition – publication des titres intercotés

Au plus tard le 17 avril 2017, la bourse reconnue rend publique sur son site Web la liste des titres intercotés inscrits à sa cote en date du 10 avril 2017.

3. Transition – ajustement des frais applicables aux ordres visant des titres non intercotés

Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 6.6.1, prévu à l'article 1 du présent règlement, le marché qui est assujéti à ce sous-paragraphe peut, jusqu'au 15 mai 2017, exiger des frais plus élevés que le montant qui y est prévu pourvu qu'ils n'excèdent pas les suivants :

- a) 0,0030 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est supérieur ou égal à 1 \$;
- b) 0,0004 \$ par titre de capitaux propres ou part de fonds négocié en bourse dont le cours d'exécution est inférieur à 1 \$.

4. Date d'entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2017.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 10 avril 2017.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec

Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les règles relatives à la publication des avis en matière de changement de nom afin qu'ils soient publiés sur le site Internet du directeur de l'état civil plutôt qu'à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal local. Il apporte également des modifications de concordance découlant de l'entrée en vigueur de diverses dispositions législatives.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20172, télécopieur : 418 646-4894 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Code civil du Québec

(Code civil, a. 64, 67, 72 et 73; 2016, chapitre 12, a. 1 et 2)

1. L'article 4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«7^o copie de la dispense spéciale de publication, le cas échéant. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la demande de changement de nom, sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 63 du Code civil.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le demandeur y ait consenti. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «concernant la personne visée par la demande»;

2^o le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «son nom» par les mots «le nom de la personne visée par la demande»;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «de son domicile» par les mots «du domicile de la personne visée par la demande»;

4^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «les lieu et date» par les mots «la période de publication»;

5^o la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

6. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , de la manière prévue à l'article 22, ».

7. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Toute personne intéressée peut notifier ses observations au demandeur et au directeur de l'état civil dans les 20 jours suivant la fin de la publication de l'avis prévu à l'article 5. ».

8. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la section III » par « l'article 8 ».

9. L'intitulé de la section V de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « DE L'ÉTAT CIVIL », de « ET PUBLICITÉ DE LA DÉCISION QUI AUTORISE LE CHANGEMENT DE NOM ».

10. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de sa décision qui autorise le changement de nom ou de la décision judiciaire, rendue en révision de sa décision, qui l'autorise sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 67 du Code civil.

Cet avis est publié dès que le changement de nom produit ses effets. ».

11. L'article 18 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « changement de nom » par « la décision qui autorise le changement de nom »;

2^o le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 5^o, de « d'autoriser » par « qui autorise »;

3^o le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « les lieu et » par « la »;

4^o la suppression du paragraphe 7^o.

12. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 110 » par « aux articles 109 à 140 ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 22 » par « 20 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

66237

Projet de règlement

Code civil du Québec

Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier les règles relatives à la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation afin que l'avis soit publié sur le site Internet du directeur de l'état civil plutôt qu'à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal local.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20172, télécopieur : 418 646-4894 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation

Code civil du Québec
(Code civil, a. 130)

1. L'article 1 du Règlement concernant la publication d'un avis de déclaration tardive de filiation (chapitre CCQ, r. 5) est remplacé par le suivant :

« 1. Le directeur de l'état civil publie sur son site Internet un avis de la déclaration tardive de filiation.

Cet avis est publié pendant 15 jours après que le déclarant y ait consenti. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression, dans les paragraphes 1° et 3°, des mots « du domicile »;

2° le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « les lieux et date » par « la période de publication »;

3° la suppression du paragraphe 6°;

4° la suppression, dans le paragraphe 7°, du mot « mineur »;

5° le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « de la dernière publication d'un avis de cette déclaration » par « suivant la publication de l'avis ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes (2016, chapitre 12).

66238

Décisions

Décision 11189, 20 mars 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles – Québec
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11189 du 20 mars 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o de l'article 1, de «0,0475» par «0,0675».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66305

Décision 11190, 20 mars 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Gaspé
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11190 du 20 mars 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (chapitre M-35.1, r. 165) est modifié par le remplacement, à l'article 1 de «0,005 \$» par «0,0075 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66306

Décision 11191, 20 mars 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait – Québec
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11191 du 20 mars 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. L'annexe 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifiée, au point 7, par le remplacement des secteurs et territoires Drummond-Nord et Drummond-Sud par le secteur et le territoire suivants :

Secteur	Territoire
Drummond	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté de Drummond.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66307

Décision 11192, 20 mars 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
— **Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11192 du 20 mars 2017, édicté un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié par le remplacement, au paragraphe 9 de l'article 1, de «le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec» par «Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66308

**Décisions CAS-170209, CAS-170210,
CAS-170211, CAS-170212, CAS-170213,
16 février 2017**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

**— Régimes complémentaires d'avantages sociaux
— Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-170209, CAS-170210, CAS-170211, CAS-170212 et CAS-170213 du 16 février 2017, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, en vigueur le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et le 31 août 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction en prévoyant le versement de crédits d'heures pour les assurés qui reçoivent une subvention de soutien au revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus, en ajustant le délai de carence applicable aux prestations d'assurance emploi pour cause de maladie, en modifiant les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire d'assurance et en modifiant les taux de contingence de ces régimes. Enfin, ce projet de règlement modifie les montants payables et les modalités de remboursement de certains frais pour les régimes supplémentaires d'assurance des couvreurs, des mécaniciens de chantier et des tuyauteurs.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

**Règlement modifiant le Règlement sur
les régimes complémentaires d'avantages
sociaux dans l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10) est modifié par l'insertion, après les mots « gravement malades, » des mots « une subvention de soutien du revenu pour les parents d'enfants assassinés ou disparus, ».

2. L'article 72 du Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 17 » par « 16 ».

3. Les annexes V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sont remplacées par les suivantes :

«ANNEXE V
(a.30)

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	183 \$	Régime BC	146 \$	Régime CC	110 \$	Régime DC	73 \$
Régime AE	345 \$	Régime BE	276 \$	Régime CE	207 \$	Régime DE	138 \$
Régime AF	137 \$	Régime BF	109 \$	Régime CF	82 \$	Régime DF	54 \$
Régime AG	287 \$	Régime BG	229 \$	Régime CG	172 \$	Régime DG	114 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	220 \$	Régime BM	176 \$	Régime CM	132 \$	Régime DM	88 \$
Régime AN	357 \$	Régime BN	286 \$	Régime CN	214 \$	Régime DN	143 \$
Régime AO	262 \$	Régime BO	209 \$	Régime CO	157 \$	Régime DO	104 \$
Régime AP	287 \$	Régime BP	229 \$	Régime CP	172 \$	Régime DP	114 \$
Régime AR	145 \$	Régime BR	116 \$	Régime CR	87 \$	Régime DR	58 \$
Régime AS	91 \$	Régime BS	73 \$	Régime CS	54 \$	Régime DS	36 \$
Régime AT	374 \$	Régime BT	299 \$	Régime CT	224 \$	Régime DT	149 \$

**SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2018 AU 30 JUIN 2018**

Régime AB	127 \$	Régime BB	101 \$	Régime CB	76 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	321 \$	Régime BC	257 \$	Régime CC	193 \$	Régime DC	128 \$
Régime AE	352 \$	Régime BE	281 \$	Régime CE	211 \$	Régime DE	140 \$
Régime AF	134 \$	Régime BF	107 \$	Régime CF	80 \$	Régime DF	53 \$
Régime AG	287 \$	Régime BG	229 \$	Régime CG	172 \$	Régime DG	114 \$
Régime AJ	81 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	272 \$	Régime BM	217 \$	Régime CM	163 \$	Régime DM	108 \$
Régime AN	350 \$	Régime BN	280 \$	Régime CN	210 \$	Régime DN	140 \$
Régime AO	244 \$	Régime BO	195 \$	Régime CO	146 \$	Régime DO	97 \$
Régime AP	287 \$	Régime BP	229 \$	Régime CP	172 \$	Régime DP	114 \$
Régime AR	142 \$	Régime BR	113 \$	Régime CR	85 \$	Régime DR	56 \$
Régime AS	91 \$	Régime BS	73 \$	Régime CS	54 \$	Régime DS	36 \$
Régime AT	397 \$	Régime BT	317 \$	Régime CT	238 \$	Régime DT	158 \$

ANNEXE VI

(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8 MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	10 000 \$
AB <8 MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	10 000 \$
AC	60 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AM ≥8 MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8 MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$
AO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AR	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AS	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AT ≥8 MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AT <8 MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	22 500 \$	10 000 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	12 500 \$	10 000 \$
BC	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	15 000 \$
BE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8 MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BR	20 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BS	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8 MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CB <8 MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$
CC	30 000 \$	25 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CE ≥8 MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8 MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
CO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CR	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CS	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB ≥8MH	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
DB <8MH	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$
DC	20 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
DE ≥8 MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8 MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DM ≥8 MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8 MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
DO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DR	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DS	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	35 000 \$	35 000 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

A) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS : 5 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 2 500 \$

B) (paragraphe abrogé)

C) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

iii. Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

D) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$
- ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

E) Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65^e anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i. Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
- ii. Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
- iii. Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

F) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

G) À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

H) Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70^e anniversaire de l'assuré.

I) (paragraphe abrogé)

Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8 MH» désignent les autres assurés.

ANNEXE VII

(a. 62, 64, 178.3)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	505 \$	610 \$	1 900 \$
AC	480 \$	535 \$	615 \$	2 125 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AG	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AR	405 \$	485 \$	565 \$	2 000 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	550 \$	675 \$	2 500 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	480 \$	535 \$	615 \$	1 875 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
BG	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BR	405 \$	485 \$	565 \$	1 600 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	430 \$	510 \$	590 \$	1 525 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CR	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$

1 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

2 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

3 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

4 : Indemnité mensuelle.

5 : Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} juillet 2017 ou après.

6 : Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 sont payables pour une invalidité débutant le 1^{er} juillet 2016 ou après.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	100 %
AB	0	90 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	24/personne	1 200 \$	100 %
AC	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100 %
AE	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
AF	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	100 %
AG	0	100 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100 %
AJ	0	95 %	4 000 \$	4 000 \$	90 %*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100 %
AL	0	100 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100 %
AM	0	100 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
AN	0	100 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100 %
AO	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	90 %*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	100 %
AP	0	100 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100 %
AR	0	95 %	4 000 \$	4 000 \$	90 %*	1 500 \$	12/famille	1 800 \$	100 %
AS	0	95 %	3 000 \$	3 000 \$	90 %*	1 250 \$	12/famille	500 \$	100 %
AT	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 200 \$	100 %
B	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	24/personne	1 100 \$	100 %
BC	0	90 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100 %
BE	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
BF	0	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BJ	0	85 %	4 000 \$	4 000 \$	90 %*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	95 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100 %
BM	0	95 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	800 \$	100 %
BN	0	90 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100 %
BO	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	90 %*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BP	0	85 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BR	0	90 %	4 000 \$	4 000 \$	90 %*	1 500 \$	12/famille	1 500 \$	0
BS	0	90 %	3 000 \$	3 000 \$	90 %*	1 250 \$	12/famille	500 \$	0
BT	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	12/personne	1 000 \$	0
CC	10 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100 %
CE	10 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
CF	25 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CJ	0	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100 %
CM	10 \$	85 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
CN	10 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100 %
CO	0	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CP	20 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CR	0	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %*	1 250 \$	8/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	85 %	3 000 \$	3 000 \$	90 %*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	500 \$	12/personne	800 \$	0
DC	20 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %*	500 \$	12/famille	1 000 \$	0
DE	20 \$	80 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
DF	30 \$	75 %	4 000 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DJ	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DL	20 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100 %
DM	30 \$	80 %	4 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	100 %
DN	20 \$	80 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	1 000 \$	100 %
DO	0	80 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DP	30 \$	80 %	5 000 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DR	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DS	40 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DT	20 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100 %
RF1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100 %
RM1	0	95 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100 %
R2	25 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95 %	4 000 \$	4 000 \$	100 %	1 500 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	0	95 %	5 000 \$	5 000 \$	100 %	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	0
RM2	25 \$	80 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85 %	2 500 \$	2 500 \$	100 %	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RL3	25 \$	80 %	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75 %	0	0	0	0	0	0	0

1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6^o).

3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

5 : Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100 %.

6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, *h*).

7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (a. 92.3)

ANNEXE IX

(a. 85)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES
APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	600 \$	450 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	700 \$	550 \$	400 \$	250 \$	70 %	2 500 \$	2 500 \$
AE	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	85 %	3 500 \$	3 000 \$
AN	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AR	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	400 \$	350 \$	250 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
BE	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	550 \$	400 \$	325 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	2 500 \$
BN	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BR	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	70 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CR	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
CS	70 \$	250 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DR	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DT	70 \$	200 \$ ^L	0	0	250 \$	0 %	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RE1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RL1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RT1	70 \$	700 \$ ^L	500 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0 %	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RT2	70 \$	375 \$ ^L	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

1 : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.

2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.

3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

6 : Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.

7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.

8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

ANNEXE X

(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS
PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE
1ER JUILLET 2017**

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	45 \$	45 \$	40 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AE	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
AF	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AG	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AJ	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	60 \$	70 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AR	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	45 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	60 \$	50 \$*	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	50 \$	70 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	30 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BJ	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	28 \$	45 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	50 \$	55 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BR	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	50 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	40 \$	40 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
- 2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
- 3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
- 4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
- 5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
- 6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.
- 7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
- 8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.
- 9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AB	50 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	60 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 100 \$	1 100 \$
AE	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AF	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AG	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AJ	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AL	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AN	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$
AO	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AP	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AR	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AS	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
AT	55 \$	60 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BB	40 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BE	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
BF	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	740 \$	740 \$
BG	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BJ	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BL	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BN	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BO	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BP	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BR	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BS	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BT	50 \$	50 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	30 \$	460 \$	440 \$
CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
CF	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CO	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CR	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CS	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

10 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

11 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

ANNEXE XI

(a. 88, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUILLET 2017

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	95 %	95 %	95 %	100 %	1 500 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AC	0	95 %	95 %	95 %	100 %	2 200 \$	1 500 \$	3 500 \$	0
AE	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90 %	90 %	80 %	100 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	95 %	90 %	90 %	90 %	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AJ	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	95 %	95 %	95 %	95 %	1 700 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AM	0	95 %	95 %	85 %	95 %	1 400 \$	1 500 \$	3 300 \$	0
AN	0	95 %	95 %	95 %	95 %	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AO	0	95 %	95 %	95 %	95 %	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AP	0	95 %	90 %	90 %	90 %	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AR	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AS	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	4 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	85 %	85 %	75 %	75 %	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BC	0	85 %	85 %	85 %	85 %	1 700 \$	1 400 \$	2 750 \$	0
BE	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BJ	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	85 %	80 %	80 %	85 %	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BM	20 \$	85 %	85 %	75 %	80 %	1 300 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BN	0	85 %	85 %	85 %	85 %	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BO	0	85 %	85 %	85 %	85 %	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BP	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BR	20 \$	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BS	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	1 400 \$
C	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	20 \$	65 %	65 %	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	20 \$	75 %	75 %	55 %	60 %	1 000 \$	1 000 \$	2 200 \$	0
CE	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CJ	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	75 %	65 %	0	0	850 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	75 %	75 %	0	70 %	875 \$	875 \$	2 700 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CO	20 \$	75 %	75 %	0	70 %	875 \$	875 \$	2 700 \$	0
CP	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CR	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CS	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RT1	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

1 : Franchise par famille et par période d'assurance.

2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5).

4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

».

4. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII
(a.28)

**TAUX DE CONTINGENCE
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2016 À FÉVRIER 2017**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,184 \$	0,184 \$
Électriciens	0,072 \$	0,072 \$
Ferblantiers	0,017 \$	0,017 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,062 \$	0,062 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,069 \$	0,069 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,023 \$	0,023 \$
Occupations	0,150 \$	0,150 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,056 \$	sans objet
Peintres	sans objet*	0,028 \$
Tuyauteurs	0,044 \$	0,044 \$

**TAUX DE CONTINGENCE
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES
PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2017 À AOÛT 2017**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,000 \$	0,000 \$
Électriciens	0,063 \$	0,063 \$
Ferblantiers	0,021 \$	0,021 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,061 \$	0,061 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,000 \$	0,000 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,032 \$	0,032 \$
Occupations	0,174 \$	0,174 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,060 \$	sans objet
Peintres	sans objet*	0,028 \$
Tuyauteurs	0,013 \$	0,013 \$

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication, sauf l'article 3 qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

66232

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 142-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, directrice générale des services de garde éducatifs à l'enfance au ministère de la Famille, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère, à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Carole Vézina reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Carole Vézina soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Carole Vézina reçoive une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Carole Vézina soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66185

Gouvernement du Québec

Décret 143-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Reno Bernier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Reno Bernier, directeur de l'état civil au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre juridique classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 161 497\$ à compter du 20 mars 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Reno Bernier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66186

Gouvernement du Québec

Décret 144-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015 concernant la sous-traction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président du Conseil du trésor par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 117-2015 du 25 février 2015, le gouvernement a soustrait tous les organismes publics visés à l'article 3 de Loi sur les infrastructures publiques de l'application des articles 11 et 12 de cette même loi, à l'exception des organismes publics énumérés à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également soustrait tous les organismes publics identifiés à l'annexe jointe à ce décret de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE soit modifiée l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015 par l'ajout, à l'endroit approprié de l'annexe, de « Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66187

Gouvernement du Québec

Décret 145-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Côte-Saint-Luc de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'agrandissement et le réaménagement de l'auditorium Harold Greenspon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Côte-Saint-Luc soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'agrandissement et le réaménagement de l'auditorium Harold Greenspon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66188

Gouvernement du Québec

Décret 146-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi au Collège Macdonald de l'Université McGill d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde une aide financière au Collège Macdonald de l'Université McGill depuis 1975 afin d'offrir la version anglophone du programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE le Collège Macdonald de l'Université McGill est le seul établissement à desservir la clientèle anglophone du Québec pour le programme Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer au Collège Macdonald de l'Université McGill une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer au Collège Macdonald de l'Université McGill une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 1 280 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 et de 1 392 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66189

Gouvernement du Québec

Décret 147-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'approbation d'une modification au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, lequel a été approuvé par le décret numéro 945-2013, le 11 septembre 2013;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente vise à établir les modalités de la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés du gouvernement fédéral sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier, par échange de lettres, l'accord type prévu à l'annexe D du protocole d'entente pour les accords à intervenir avant le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE cette modification, par échange de lettres, au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, laquelle sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66190

Gouvernement du Québec

Décret 149-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'autorisation à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a notamment pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec, et d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), le ministre de la Culture et des Communications s'est prévalu, le 20 décembre 2007, de son droit de préemption pour acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice, laquelle est un bien patrimonial classé en vertu de l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a déclaré, le 3 novembre 2014, la bibliothèque Saint-Sulpice comme immeuble excédentaire au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'il revient à ce dernier de disposer de l'immeuble, en vertu du Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaite acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice, située sur le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la réaménager et en faire un espace éducatif pour les jeunes et un laboratoire d'innovation : L'incubateur Saint-Sulpice;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec a, le 19 janvier 2017, accepté l'offre de vente du 25 octobre 2016 faite par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, prendre en location ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles, le tout selon les conditions énoncées dans l'offre de vente du 25 octobre 2016 faite par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66191

Gouvernement du Québec

Décret 150-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de la bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a notamment pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec, et d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises;

ATTENDU QUE le décret numéro 149-2017 du 15 mars 2017 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à acquérir, au coût de 4 000 000 \$ plus les taxes applicables, le lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles;

ATTENDU QU'à cette somme de 4 000 000 \$ s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire et d'arpenteur estimés à 108 250 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition du lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et ses biens meubles ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire et d'arpenteur inhérents à cette acquisition;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 108 250 \$ à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition du lot 2 161 477 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec l'immeuble, qui y est érigé, de la bibliothèque Saint-Sulpice et les biens meubles de celle-ci identifiés dans les documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire et d'arpenteur inhérents à cette acquisition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66192

Gouvernement du Québec

Décret 151-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) prévoit que la Société du Grand Théâtre de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2010 du 10 mars 2010, monsieur Jean-François Fournier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1198-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Andrée Couture, directrice, Solutions de financement, Services aux entreprises, Banque Nationale du Canada, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Fournier;

QUE madame Andrée Couture soient remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66193

Gouvernement du Québec

Décret 152-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-2009 du 21 octobre 2009, madame Frédérique Cardinal a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 332-2010 du 14 avril 2010, mesdames Margaret Rose Gillis et Rachel Renaud ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifiées comme membres indépendantes en vertu du décret numéro 1200-2011 du 30 novembre 2011, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2012 du 25 avril 2012, monsieur Jean Laurin a été nommé de nouveau président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat viendra à échéance le 28 avril 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2012 du 25 avril 2012, madame Louise Sicuro et M^e Michel Tourangeau ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2012 du 25 avril 2012, madame Annie Derome a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Laurin, président et chef de la direction, Investissements Devencore inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 29 avril 2017;

QUE madame Annie Derome, directrice générale et productrice principale, Gsmprjct création inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— M^e Nancy Cleman, avocate associée, Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, en remplacement de madame Margaret Rose Gillis;

— monsieur Hugo Delorme, directeur principal, services corporatifs, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, en remplacement de madame Rachel Renaud;

— M^e Éric Gosselin, avocat, McCarthy Tétrault, en remplacement de M^e Michel Tourangeau;

— monsieur Michel Ohayon, conseiller principal en recherche de cadres, Barbara Shore & Associés inc., en remplacement de madame Frédérique Cardinal;

QUE madame Louise Poissant, directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec – Société et culture, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Sicuro;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66194

Gouvernement du Québec

Décret 153-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon;

ATTENDU QUE ces barrages seront utilisés à des fins fauniques;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à construire un déversoir libre en enrochement et à aménager un ouvrage en terre muni d'un déversoir de type conduite;

ATTENDU QUE ces barrages seront situés sur une partie du lot 19C du rang 1 du cadastre du canton de Clarendon, circonscription foncière de Pontiac;

ATTENDU QUE le lac à Armstrong est non navigable et du domaine privé;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs a obtenu le consentement du propriétaire de ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon :

1. Un plan intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Contrôle hydraulique 1 », portant le numéro C-1, révision 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2016 par M. Mathieu Norman-Fortin, ingénieur, Cima+;

2. Un plan intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Contrôle hydraulique 2 », portant le numéro C-2, révision 2, daté, signé et scellé le 12 décembre 2016 par M. Mathieu Norman-Fortin, ingénieur, Cima+;

3. Un devis technique intitulé « Ouvrage de contrôle hydraulique du lac Armstrong – Documents d'appel d'offres », daté du 22 décembre 2016, signé et scellé par M. Luc Séguin, ingénieur, Cima+.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66195

Gouvernement du Québec

Décret 154-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources

ATTENDU QUE Agrinova est un organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et dont la mission, à titre de centre collégial de transfert de technologie en agriculture, est d'accompagner les entreprises dans leur processus d'innovation par le soutien technique, la recherche appliquée et la formation;

ATTENDU QU'AgriNova voit à l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique qui permettra le développement d'une nouvelle filière de matière lignocellulosique contribuant à créer une nouvelle chaîne de valeur et d'innovation à partir de sous-produits forestiers comme la biomasse et les copeaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Agrinova;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 1 255 875 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 à Agrinova pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiresources;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Agrinova.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66196

Gouvernement du Québec

Décret 155-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH

ATTENDU QU'Aéro Montréal, organisme à but non lucratif, est le groupe de réflexion stratégique de la grappe aérospatiale du Québec qui regroupe l'ensemble des décideurs du secteur aérospatial issus de l'industrie, des institutions d'enseignement, des centres de recherche, des associations et des syndicats;

ATTENDU QU'Aéro Montréal a élaboré une initiative, appelée MACH, d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec et a demandé au gouvernement un appui financier à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 324-2011 du 30 mars 2011, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a été autorisé à accorder une subvention à Aéro Montréal d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en 2010-2011, pour appuyer l'initiative MACH d'amélioration de la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention concernant le projet MACH à être conclu entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle de 1 390 000 \$ à Aéro Montréal au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH;

QUE cette subvention additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans un avenant à la convention de subvention concernant le projet MACH à être conclu entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Aéro Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66197

Gouvernement du Québec

Décret 156-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit 6 200 000 \$ pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Rimouski est un établissement d'enseignement universitaire institué en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 100 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 400 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 200 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, soit 1 100 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 1 400 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique *Coriolis II*;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66198

Gouvernement du Québec

Décret 157-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2016 prévoit soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke par une aide financière qui se fera selon un principe d'appariement avec les contributions provenant de la Ville de Sherbrooke sur une période de cinq ans et visera notamment à stimuler et soutenir des projets d'entrepreneurs, financer la réalisation de prototypes et de preuves de concept, créer un environnement entrepreneurial qui stimule la créativité et l'innovation, renforcer les liens entre l'Université de Sherbrooke et les organisations de développement économique;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 600 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021, pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66199

Gouvernement du Québec

Décret 158-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, d'une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, et d'une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du Québec et celle du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure entend réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande en vue d'obtenir une aide financière maximale de 16 161 086 \$ du gouvernement du Québec pour son projet;

ATTENDU QUE ce projet sera financé, jusqu'à concurrence d'une aide financière maximale de 26 935 144 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de l'octroi de l'aide financière seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit, dans l'exercice de ses responsabilités, que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, une aide financière maximale de 16 161 086 \$ sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, et une aide financière maximale de 26 935 144 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des modalités et conditions de versement qui seront établies dans une convention d'aide à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'École de technologie supérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66200

Gouvernement du Québec

Décret 159-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000 \$ au Conseil québécois du commerce de détail pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique

ATTENDU QUE la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique a pour objectif l'accompagnement des entreprises dans leur transformation numérique en fonction des besoins propres à leur secteur d'activité;

ATTENDU QU'une partie de l'enveloppe budgétaire destinée à la mise en œuvre de cette mesure est réservée au secteur du commerce de détail;

ATTENDU QUE le Conseil québécois du commerce de détail est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Conseil québécois du commerce de détail représente de nombreux établissements de commerce de détail québécois et qu'il a pour mission de représenter, promouvoir et valoriser le secteur du commerce de détail au Québec et de développer des moyens pour favoriser l'avancement de ses membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000\$ au Conseil québécois du commerce de détail, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 770 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 770 000\$ pour l'exercice financier 2018-2019, et 90 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Conseil québécois du commerce de détail qui sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 4 630 000\$ au Conseil québécois du commerce de détail, soit 3 000 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017, 770 000\$ pour l'exercice financier 2017-2018, 770 000\$

pour l'exercice financier 2018-2019, et 90 000\$ pour l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique;

QUE cette contribution financière non remboursable soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Conseil québécois du commerce de détail, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66201

Gouvernement du Québec

Décret 160-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la soustraction en partie, de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, de l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure entend réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

ATTENDU QUE ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'École de technologie supérieure est un organisme public aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'École de technologie supérieure est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'École de technologie supérieure de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième

alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant réaliser un projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, étant donné que l'École possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1^{er} mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'École de technologie supérieure et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour le financement de ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'École de technologie supérieure soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'École de technologie supérieure et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation pour le financement de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66202

Gouvernement du Québec

Décret 161-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, cinq membres sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de ce même article sont nommés sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et au moins trois de ces membres sont choisis parmi une liste d'au moins six candidats proposés par les groupes que le ministre, pour les services relevant de sa compétence, juge représentatifs des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique la présente loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99 de cette loi, les membres de la Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 917-2009 du 19 août 2009, madame Marie Robert a été nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1024-2010 du 1^{er} décembre 2010, madame Danielle Sormany a été nommée de nouveau membre de la Commission consultative de l'enseignement privé, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ont soumis des candidatures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, à titre de membres représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Lafrance, directeur général, Collège de l'Ouest de l'Île inc., en remplacement de madame Danielle Sormany;

— madame Simone Leblanc, ex-directrice générale, École secondaire Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, en remplacement de madame Marie Robert;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66203

Gouvernement du Québec

Décret 162-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'Université Concordia pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, d'une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola de l'Université Concordia sera financé par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce projet sera financé par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 20 629 308 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université Concordia pour son projet, une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, à l'Université Concordia pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, une aide financière maximale de 16 120 692 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière maximale de 20 629 308 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66204

Gouvernement du Québec

Décret 163-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'Université McGill pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, d'une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet de l'Université McGill visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation sera financé par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 33 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université McGill pour son projet, une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE cette aide financière sera octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, à l'Université McGill pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, une aide financière maximale de 33 000 000 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66205

Gouvernement du Québec

Décret 164-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Université Concordia de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola

ATTENDU QUE, l'Université Concordia entend réaliser un projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola;

ATTENDU QUE, ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'Université Concordia est un organisme public aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

ATTENDU QUE, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'Université Concordia est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'Université Concordia de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques, relativement au projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, étant donné que l'Université possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1^{er} mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

Attendu que, suivant cette convention, l'Université Concordia devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même qu'un rapport de clôture de ce projet;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE l'Université Concordia soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'Université Concordia et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour le financement de ce projet, laquelle devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même que d'un rapport de clôture de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66206

Gouvernement du Québec

Décret 165-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la soustraction, en partie, de l'Université McGill de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation

ATTENDU QUE l'Université McGill entend réaliser un projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation;

ATTENDU QUE ce projet sera financé dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires approuvée par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), l'Université McGill est un organisme public pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, constitue un projet d'infrastructure publique aux fins de l'application de cette loi, un projet ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil appartenant à un organisme public ou utilisé pour la prestation des services publics de l'État;

Attendu que, afin d'assurer une gestion rigoureuse des projets d'infrastructure publique, le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'un organisme public doit se conformer aux mesures déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment l'évaluation des besoins, les autorisations requises, les documents à produire au soutien de ces autorisations et la clôture des projets d'infrastructure publique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en application de l'article 18 de cette loi, le gouvernement a approuvé la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014, laquelle a été modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QUE la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique détermine notamment, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion d'un projet considéré majeur;

ATTENDU QUE le projet qu'entend réaliser l'Université McGill est un projet d'infrastructure publique considéré majeur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la Société québécoise des infrastructures réalise les activités relatives à la gestion et à la maîtrise de tout projet d'infrastructure publique considéré majeur suivant l'article 16 d'un organisme public autre qu'un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de cette loi et que, lorsqu'elle concerne la gestion des projets d'infrastructure publique d'un organisme, cette décision peut notamment viser un seul projet et fixer les conditions particulières applicables à ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire l'Université McGill de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, étant donné que l'Université possède une expertise en matière de gestion de projets d'infrastructure, que les dépenses admissibles pour la réalisation de ce projet devront avoir été engagées avant le 1^{er} mai 2018 et que des conditions particulières applicables à ce projet seront prévues dans une convention à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, suivant cette convention, l'Université McGill devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même que d'un rapport de clôture de ce projet

ATTENDU QUE, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE l'Université McGill soit soustraite de l'application du premier alinéa de l'article 14, de l'application du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 et de l'application de l'article 31 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation;

QUE les conditions particulières applicables à ce projet soient celles prévues dans la convention à intervenir entre l'Université McGill et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur pour le financement de ce projet, laquelle devra produire des rapports qui rendront compte de l'état d'avancement des travaux et des dépenses encourues pour la réalisation du projet de même que d'un rapport de clôture de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66207

Gouvernement du Québec

Décret 166-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à l'Université de Montréal pour la réalisation de son projet du Complexe des sciences à Outremont, d'une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi qu'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE le projet de Complexe des sciences à Outremont de l'Université de Montréal sera financé par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 145 004 558 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE ce projet sera financé par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 84 225 244 \$ dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE la ventilation des aides financières du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation se retrouve dans l'annexe jointe au présent décret.

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer, à l'Université de Montréal pour son projet du Complexe des sciences à Outremont, une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient autorisées à octroyer, à l'Université de Montréal pour son projet du Complexe des sciences à Outremont, une aide financière maximale de 145 004 558 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 84 225 244 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, selon la ventilation de l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Ministre responsable	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur	84 225 244 \$	83 518 258 \$
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de la Science	s. o.	61 486 300 \$
Total	84 225 244 \$	145 004 558 \$

66208

Gouvernement du Québec

Décret 167-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à certains collèges pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'une partie des projets énumérés dans cette entente se retrouvent dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE ces projets seront financés par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE ces projets seront financés par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 51 654 404 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer, à certains collèges, pour la réalisation des projets énumérés à l'annexe du présent décret, une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions qu'ils fixent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient autorisées respectivement à octroyer à certains collèges, pour la réalisation de projets, énumérés à l'annexe du présent décret, une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, le cas échéant, à laquelle s'ajouteront les intérêts ainsi que d'une aide financière maximale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions qu'elles fixent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	Mise à niveau des laboratoires de sciences et amélioration de l'efficacité de la production, de l'emmagasinage et de la distribution de l'énergie	892 036 \$	1 176 259 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Projet d'agrandissement de la taille et de la qualité des installations de recherche et d'innovation en technologie miniérale	407 670 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue				
Cégep de La Pocatière	Modernisation et réaménagement des installations à la Bibliothèque François-Hertel	144 409 \$	376 497 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep de Rimouski	Mise à niveau des infrastructures de recherche du SEREX	2 125 000 \$	1 700 000 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Cégep de Sainte-Foy	Rehaussement des installations de formation spécialisée de l'alle G	1 139 652 \$	1 515 193 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Rehaussement des installations de l'alle J	959 150 \$	1 044 150 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Sainte-Foy				
		2 098 802 \$	2 559 343 \$	

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep Limoulou	Projet écoénergétique d'installation d'équipements permettant la récupération de chaleur dans les réseaux de climatisation et chauffage	808 676 \$	1 218 680 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Centre collégial d'expertise en modélisation des données du bâtiment (CCEMDB)	190 386 \$	455 860 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep Limoulou				
Cégep de Victoriaville	Station de recherche en agriculture biologique	4 276 673 \$	— \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Cégep de Drummondville	Centre de la recherche et d'apprentissage intégré aux études (CRAIE)	525 404 \$	724 396 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	D'un auditorium à un laboratoire de technologies des arts de la scène	229 418 \$	457 352 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Drummondville				
Cégep de Thetford	Amélioration de la qualité et de la pérennité environnementales des installations de recherche d'Oleotek	859 186 \$	687 349 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de Sept-Îles	Efficacité énergétique des systèmes de chauffage et de l'enveloppe extérieure du bâtiment principal	1 320 000 \$	1 417 400 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep de la Gaspésie et des Îles (pour son CEC des Îles)	Modernisation du Centre d'études collégiales des îles visant à remplacer les sections modulaires des années 1970	1 750 000 \$	2 250 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep régional de Lanaudière	Aménagement des laboratoires de Génie civil	726 900 \$	814 700 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep de Saint-Jérôme	Agrandissement des infrastructures du CDCQ dédiées aux activités de recherche sur les matériaux composites à hautes performances et la recyclabilité	869 792 \$	1 191 136 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Projets d'efficacité énergétique	660 036 \$	1 020 775 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Saint-Jérôme		1 529 828 \$	2 211 911 \$	
Collège Montmorency	Relèvement de toitures (ajout de classes)-toiture verte/serre & nouveau bâtiment	8 005 890 \$	7 487 760 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de Trois-Rivières	Amélioration de l'efficacité énergétique des ateliers pilotes d'Innofibre	1 097 705 \$	878 164 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	Remplacement de la fenestration du pavillon des Sciences	894 784 \$	1 202 468 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Trois-Rivières				
Collège Shawinigan	Projet de mise aux normes et d'agrandissement des locaux du centre de recherche (CNETE)	2 640 865 \$	3 464 937 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Cégep de Sorel-Tracy	HUB de co-innovation en Internet des objets, Web 4.0 et applications mobiles : de la formation à l'entreprise	203 380 \$	351 729 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep Édouard-Montpetit	Réfection des laboratoires de TIM (Techniques d'intégration multimédia)	311 000 \$	561 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	Modernisation des laboratoires de soins infirmiers	679 588 \$	1 535 412 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Collège John Abbott	Rénovation de la bibliothèque de recherche (phase II) et rénovation des fenêtres	3 606 280 \$	3 606 280 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep Marie-Victorin	Amélioration et optimisation des espaces d'enseignement spécialisés en techniques d'éducation à l'enfance et adaptation innovante au contexte du travail	291 541 \$	531 109 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Collège Vanier	Rénovation des infrastructures du département de Santé animale du Collège Vanier et création d'un Centre de Services	938 125 \$	938 125 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Rénovation du laboratoire de chimie	680 072 \$	902 334 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Collège Vanier		1 618 197 \$	1 840 459 \$	
Collège Ahuntsic	Réfection des laboratoires de génie civil et de génie industriel	650 000 \$	750 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Collège Dawson	Mise à niveau pour économie d'énergie visant la viabilité environnementale des infrastructures	1 241 955 \$	1 613 922 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Collège de Maisonneuve	Implantation d'un centre régional de recherche et formation en Environnements avec simulateur patient pour l'apprentissage (éducation/santé)	1 196 691 \$	1 376 596 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Collège de Rosemont	Aménagement de classes et de laboratoires de formation continue au B-100	285 753 \$	347 527 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un laboratoire de réseautique au B-300 (Phase 1 et 2)	205 462 \$	247 293 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Réaménagement des laboratoires audiométriques du département d'audioprothèse	201 928 \$	246 167 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Ajout d'un refroidisseur central au E-500	186 066 \$	221 066 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un centre de prélèvements	102 111 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Sous-total : Collège de Rosemont		981 320 \$	1 062 053 \$
Cégep du Vieux-Montréal	Réaménagement du département TGE audiovisuel phase III infrastructure	133 240 \$	150 624 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep Bois-de-Boulogne	Création d'espaces de formation spécialisée en informatique	163 961 \$	312 603 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de l'Outaouais	Centre d'innovation et Incubateur d'Entreprises du Cégep de l'Outaouais (SYNOVCO)	600 000 \$	675 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Cégep Saint-Félicien	Agrandissement et réaménagement du pavillon de santé animale	988 729 \$	1 052 891 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Total : Cégeps		43 189 514 \$	44 502 754 \$	

Collèges privés	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Collège Jean-De-Brébeuf	Remplacement des fenêtres de bois	1 606 344 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Collège Marianopolis	Améliorer la viabilité environnementale de nos salles de classe et laboratoires de sciences et technologie	5 647 277 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Améliorer l'efficacité énergétique du système de chauffage	370 394 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Collège Marianopolis		6 017 671 \$	— \$	
Collège André-Grasset	Réfection et mise à niveau du laboratoire de chimie et des locaux annexes	840 875 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Total : Collèges privés		8 464 890 \$	— \$	
Grand total : Cégeps et collèges privés		51 654 404 \$	44 502 754 \$	

Ministre responsable	Nombre de projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur	39	40 654 975 \$	37 772 304 \$
Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	5	10 999 429 \$	6 730 450 \$
Total	44	51 654 404 \$	44 502 754 \$

Gouvernement du Québec

Décret 168-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi, à certaines universités et leurs établissements affiliés pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente, signée le 23 novembre 2016, établit notamment la contribution du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'une partie des projets énumérés dans cette entente se retrouvent dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE ces projets seront financés par le gouvernement du Québec, pour une somme maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE ces projets seront financés par le gouvernement fédéral, pour une somme maximale de 169 278 151 \$, dans le cadre de l'Entente de contribution Canada-Québec, concernant le Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer, à certaines universités et leurs établissements affiliés, pour la réalisation des projets énumérés à l'annexe du présent décret, une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions qu'ils fixent.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre de la Santé et des Services sociaux soient autorisés respectivement à octroyer à certaines universités et leurs établissements affiliés, pour la réalisation des projets énumérés à l'annexe du présent décret, une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions qu'ils fixent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Agrandissement du Pavillon des Premiers-Peuples de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 047 224 \$	3 230 777 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Sous-total - Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 047 224 \$	3 230 777 \$	
Université du Québec à Rimouski	Agrandissement et réaménagement des infrastructures de l'UQAR en soutien à la recherche et à l'innovation	6 000 000 \$	4 800 000 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	Mise à niveau du traitement de l'air pour le Centre d'Appui à l'Innovation par la Recherche (CAIR) et l'Institut des sciences de la mer (ISMER)	436 000 \$	392 400 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total - Université du Québec à Rimouski		6 436 000 \$	5 192 400 \$	
Université Laval	Rénovation et mise aux normes du pavillon Alexandre-Vachon - Phase 3	13 367 000 \$	18 503 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Prismes: une infrastructure pour répondre aux nouveaux enjeux d'innovation au sein des entreprises	5 037 133 \$	5 732 867 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
	Centre de collecte, de traitement et de valorisation des données	7 978 000 \$	12 163 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Infrastructure de recherche intégrée et translationnelle des maladies chroniques sociétales	6 430 665 \$	4 369 335 \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
	Neuromédecine personnalisée parents-enfants	2 352 447 \$	1 621 538 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	NEURODEV-PSY: intégration de la recherche fondamentale et clinique sur le neuro-développement en santé mentale	2 336 391 \$	1 603 962 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	CEPSY: Centre d'excellence en psychothérapies pour troubles de santé mentale	2 225 044 \$	1 524 885 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	Rénovation de l'animalerie du pavillon des Services	422 081 \$	506 335 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Projet de géothermie pour emmagasiner de la chaleur au pavillon Alexandre-Vachon	214 072 \$	371 928 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université Laval		40 362 833 \$	46 396 850 \$	

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université Bishop's	Rénovation de la bibliothèque John-Bassett et transformation en carrefour des ressources éducatives	4 550 000 \$	5 450 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Rénovation et mise à niveau des laboratoires en sciences naturelles dans l'immeuble Johnson	3 187 694 \$	3 486 154 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université Bishop's		7 737 694 \$	8 936 154 \$	
Université de Sherbrooke	Dynamiser la production d'énergie renouvelable pour les bâtiments de recherche	2 337 987 \$	1 337 013 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments de recherche	2 337 632 \$	1 462 168 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Complexe de recherche en hydrologie, hydraulique et environnement	1 130 000 \$	678 000 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Sous-total : Université de Sherbrooke		5 805 819 \$	3 477 181 \$	

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Institut national de la recherche scientifique	Réfection des laboratoires du bâtiment 18 du centre Institut Armand-Frappier de l'INRS Phase 1	4 064 147 \$	5 577 853 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un laboratoire pour un RMN au centre Institut Armand-Frappier de l'INRS	409 050 \$	291 380 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	Aménagement d'un laboratoire d'imagerie avancée au centre EMT	859 533 \$	527 167 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Institut national de la recherche scientifique		5 332 730 \$	6 396 400 \$	
Université du Québec à Trois-Rivières	Rénovation des locaux (niveau 1000) - Pavillon Pierre Boucher	1 414 974 \$	2 080 871 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Salle blanche pour la conception, la caractérisation et l'intégration de dispositifs nanoscopiques dans des microsystemes	533 403 \$	717 837 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Rénovation des laboratoires L-3530, L-3512 et L-3446 - Pavillon Léon-Provancher	363 605 \$	476 371 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université du Québec à Trois-Rivières		2 311 982 \$	3 275 079 \$	

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université de Montréal	Plateforme de recherche médecine vétérinaire	4 775 818 \$	6 330 000 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Aménagement du groupe de recherche Brams	2 406 788 \$	3 493 995 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Réfection maçonnerie pavillon Desmarais	892 644 \$	1 052 584 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Mise aux normes U4 chambre d'inhalation	614 674 \$	1 316 005 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Mise à niveau de deux salles de lavage à la Division des animaleries	812 074 \$	487 244 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
	Archéologie citoyenne	401 953 \$	595 954 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université de Montréal		9 903 951 \$	13 275 782 \$	
École de technologie supérieure	Reconversion du planétarium DOW en un « Hub de créativité »	3 275 442 \$	3 375 441 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
	Expansion et réaménagement de la bibliothèque en carrefour d'apprentissage	2 509 278 \$	2 801 622 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : École de technologie supérieure		5 784 720 \$	6 177 063 \$	
HEC Montréal	Rehaussement du réseau de télécommunications	1 921 950 \$	2 953 050 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : HEC Montréal		1 921 950 \$	2 953 050 \$	
Polytechnique Montréal	Nouvelles salles électriques desservant les laboratoires de recherche au pavillon principal	1 149 948 \$	1 368 861 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Laboratoire Expérimental Grande Hauteur (LEGH)	394 963 \$	501 203 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Polytechnique Montréal		1 544 911 \$	1 870 064 \$	
Université du Québec à Montréal	Rénovation et aménagement d'un Centre de consultation pour la recherche au pavillon Hubert-Aquin annexe	1 960 632 \$	1 839 795 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
	Aménagement d'un lieu de confluence pour la recherche- création en arts visuels et médiatiques au pavillon Judith-Jasmin	1 400 730 \$	1 569 270 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Centre de diffusion urbaine de recherche et de création au pavillon Judith-Jasmin	1 157 184 \$	1 342 816 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Mise à niveau de l'infrastructure électromécanique en soutien à un centre de données de recherche	541 756 \$	658 244 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université du Québec à Montréal				
Université McGill	Initiative McGill durable (remplacement des boîtes de mélange et du système CVAC, Pavillon Rutherford)	7 092 500 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Initiative McGill durable (nouveau groupe électrogène)	5 852 000 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Pavillon Wong - Installation de traitement des matériaux durables	2 061 650 \$	2 193 328 \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Pavillon Rutherford - Laboratoire d'outils nanométriques de McGill	2 325 500 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Université	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
	Initiative McGill durable (remplacer le système de ventilation, Pavillon Macdonald-Stewart Library)	1 513 305 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
	Initiative McGill durable (Système de ventilation Pavillon Lyman Duff)	13 181 897 \$	— \$	Ministre responsable de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université McGill		32 026 852 \$	2 193 328 \$	
Total : Universités		126 276 968 \$	108 784 253 \$	

Université (Établissement affilié)	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université de Montréal (CHU Sainte-Justine)	Technopôle de réadaptation pédiatrique du CHU Sainte-Justine	15 660 000 \$	9 396 000 \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Université de Montréal (CIUSS Nord de l'île)	Réaménagement et optimisation du centre de documentation du CIUSSS	143 781 \$	— \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Université de Montréal (Hôpital Maisonneuve- Rosemont)	Agrandissement du Centre de recherche de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et modernisation de son amphithéâtre	5 735 646 \$	— \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Université de Montréal (Institut de cardiologie de Montréal)	Création d'un Centre mondial de formation en santé et en prévention cardiovasculaire	4 654 299 \$	— \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
	Agrandissement du Centre de prévention et de réadaptation cardiovasculaire (Centre ÉPIC) de l'ICM	4 360 000 \$	— \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
	Rehaussement des infrastructures dédiées à la R&D de l'ICM (mises aux normes en matière d'insonorisation)	850 020 \$	— \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

Université (Établissement affilié)	Projet	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université de Montréal (Institut de recherches cliniques de Montréal)	Rénovation et optimisation énergétique des infrastructures vétustes de l'Institut de recherche clinique de Montréal	5 890 937 \$	3 534 456 \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Université McGill (Hôpital général juif)	Centre d'essai clinique à l'Hôpital général juif SMBD	1 853 000 \$	— \$	Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
Université McGill (Hôpital général de Montréal)	Rénovation à l'Hôpital général de Montréal pour améliorer les infrastructures de recherche, de formation et de commercialisation liées à l'innovation	3 853 500 \$	2 928 640 \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Total : Établissements affiliés		43 001 183 \$	15 859 096 \$	
Grand total : Universités et établissements affiliés		169 278 151 \$	124 643 349 \$	

Ministre responsable	Nombre de projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec
Ministre responsable de l'Enseignement supérieur	36	104 581 297 \$	93 407 909 \$
Ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	11	24 002 744 \$	14 541 465 \$
Ministre de la Santé et des Services sociaux	6	40 694 110 \$	16 693 975 \$
Total	53	169 278 151 \$	124 643 349 \$

Gouvernement du Québec

Décret 169-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2017

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014, numéro 247-2015 du 25 mars 2015 et numéro 167-2016 du 16 mars 2016, une part de 111 740 571,36\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48\$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2017 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2017, soit de 6 677 224,48\$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66211

Gouvernement du Québec

Décret 170-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour le projet d'acquisition de l'immeuble de la bibliothèque Saint-Sulpice

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) prévoit que Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 19 janvier 2017 la résolution numéro CA-2017-03, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 286 260\$, pour le projet d'acquisition de l'immeuble de la bibliothèque Saint-Sulpice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 286 260\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 150-2017 du 15 mars 2017, le ministre de la Culture et des Communications est autorisé à accorder à Bibliothèque et Archives nationales du Québec une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme visé par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts spécifique précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 octobre 2017, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2017-03 dûment adoptée par le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 19 janvier 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions

financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 286 260\$, pour le projet d'acquisition de l'immeuble de la bibliothèque Saint-Sulpice;

QUE si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts spécifique précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66212

Gouvernement du Québec

Décret 171-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2017-2018, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2017-2018, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,4 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2018-2019;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2017-2018, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66213

Gouvernement du Québec

Décret 172-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2017-2018 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2017-2018, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66214

Gouvernement du Québec

Décret 173-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 849-2015 du 30 septembre 2015 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou

par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 2 février 2017 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, dont 34 037 000 \$ pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 849-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 2 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, dont 34 037 000 \$ pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 849-2015 du 30 septembre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66215

Gouvernement du Québec

Décret 176-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et des autres provinces ont conclu le 14 septembre 1983 l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 2293-84 du 17 octobre 1984, le gouvernement du Québec a approuvé cet accord;

ATTENDU QUE les parties à l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt, dont le Québec, souhaitent le remplacer par un nouvel accord afin de renforcer leur collaboration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66217

Gouvernement du Québec

Décret 177-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont notamment un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit que les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le vice-président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Marjorie Théberge, avocate, ministère de la Justice, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marjorie Théberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

M^e Théberge exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

M^e Théberge, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 mars 2017 pour se terminer le 19 mars 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Théberge reçoit un traitement annuel de 125 450 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Théberge comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Théberge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Théberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Théberge demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Théberge qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Office sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Théberge peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Office prennent fin avant l'échéance du 19 mars 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Théberge se termine le 19 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Théberge à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARJORIE THÉBERGE

ANDRÉ FORTIER,
Secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 178-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la prolongation du mandat de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte, le mandat d'un assesseur est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de madame Judy Gold, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé, qu'il prendra fin le 17 mars 2017 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 184-2014 du 26 février 2014, le mandat de M^e Luc Huppé, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé, qu'il prendra fin le 28 avril 2017 et qu'il y a lieu de le prolonger de nouveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Judy Gold, à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne, soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 18 mars 2017;

QUE le mandat de M^e Luc Huppé, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, soit prolongé pour une durée de deux ans à compter du 29 avril 2017;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à madame Judy Gold et M^e Luc Huppé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66219

Gouvernement du Québec

Décret 179-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE les ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes sont de nature technique et n'ont pas d'incidences sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66220

Gouvernement du Québec

Décret 180-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 429 700\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 1 429 700\$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

66221

Gouvernement du Québec

Décret 181-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 4 268 200 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 4 268 200 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66222

Gouvernement du Québec

Décret 182-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, contribue aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi, au cours de l'exercice financier 2016-2017, à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2016-2017 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention d'un montant maximal de 2 393 400 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66223

Gouvernement du Québec

Décret 183-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT M^e Jocelyn Fortier, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015 pour un mandat prenant fin le 27 janvier 2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 des conditions de travail de M^e Jocelyn Fortier, annexées au décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015, prévoit que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois et qu'en ce cas, M^e Fortier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de M^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et le ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE l'engagement de M^e Jocelyn Fortier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec soit résilié à compter des présentes;

QUE M^e Jocelyn Fortier reçoive, conformément au paragraphe 4.3 de ses conditions de travail annexées au décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015, une allocation de départ correspondant à 2,62 mois de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66224

Gouvernement du Québec

Décret 184-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bertrand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Fortier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 55-2015 du 28 janvier 2015, que son mandat a été résilié et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec recommande la nomination de monsieur François Bertrand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre délégué aux Affaires maritimes :

QUE monsieur François Bertrand, vice-président à l'exploitation à la Société des Traversiers du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des Traversiers du Québec à compter du 16 mars 2017, en remplacement de M^e Jocelyn Fortier;

QU'à ce titre, monsieur François Bertrand reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur François Bertrand soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur François Bertrand soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66225

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0007-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 17 mars 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies verglaçantes abondantes survenues le 23 février 2017, dans le canton de Ham-Nord

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies verglaçantes abondantes sont survenues le 23 février 2017, dans le canton de Ham-Nord, causant des dommages notamment à une serre d'une entreprise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Canton de Ham-Nord ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire du canton de Ham-Nord, situé dans la région administrative du Centre-du-Québec, qui a été affecté par des pluies verglaçantes abondantes survenues le 23 février 2017.

Québec, le 17 mars 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66229

Index

Abréviations : A : Abrogé, N : Nouveau, M : Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée, Loi édictant la Loi favorisant l'... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi (2015, chapitre 25)	969	
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... , modifiée. (2016, P.L. 70)	951	
Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt — Approbation.	1060	N
Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (chapitre A-6.002)	971	N
Aéro Montréal — Octroi d'une subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2016-2017 pour l'initiative MACH	1023	N
Agrinova — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour l'exercice financier 2016-2017 pour l'établissement d'un centre de recherche en conversion thermochimique multiressources	1022	N
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... , modifiée. (2016, P.L. 70)	951	
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments. (chapitre A-29.01)	982	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Autorisation d'acquérir la bibliothèque Saint-Sulpice	1018	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts spécifique pour le projet d'acquisition de l'immeuble de la bibliothèque Saint-Sulpice.	1057	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi d'une aide financière, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de la bibliothèque Saint-Sulpice	1019	N
Certaines universités et leurs établissements affiliés — Octroi pour la réalisation de projets, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1045	N
Certains collèges — Octroi pour la réalisation de projets, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires	1034	N
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (Code civil du Québec)	989	Projet

Code civil du Québec — Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil . . .	989	Projet
Code civil du Québec — Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	990	Projet
Code de procédure civile, modifié (2016, P.L. 70)	951	
Collège Macdonald de l'Université McGill — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017, pour l'exercice financier 2017-2018 et pour l'exercice financier 2018-2019 pour consolider le programme anglophone de formation collégiale Gestion et technologies d'entreprise agricole	1017	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de deux membres	1028	N
Conseil québécois du commerce de détail — Octroi d'une contribution financière non remboursable pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action en économie numérique	1026	N
Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours (Loi sur la sécurité incendie, chapitre S-3.4)	980	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2017-2018, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1058	N
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée (2016, P.L. 70)	951	
École de technologie supérieure — Octroi pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, et d'une aide financière provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires	1025	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	971	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente (Loi sur le régime de rentes de Québec, chapitre R-9)	971	N
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée (2016, P.L. 70)	951	
Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs — Approbation des plans et devis pour le projet de construction des barrages X2161413 et X2161414 situés aux exutoires du lac à Armstrong, sur le territoire de la municipalité de Clarendon	1021	N
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	995	Décision

Liste des projets de loi sanctionnés (10 novembre 2016)	949	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le..., modifiée (2016, P.L. 70)	951	
Ministère de la Famille — Nomination de Carole Vézina comme sous-ministre adjoindte par intérim	1015	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la catégorie d'ententes ayant pour unique objet l'achat, la vente, le louage, l'échange ou le prêt d'équipement ou de matériel, incluant leur entretien, entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral	1063	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Reno Bernier comme sous-ministre adjoint	1015	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crevette – Gaspé — Contributions (chapitre M-35.1)	993	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles – Québec — Contributions (chapitre M-35.1)	993	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait – Québec — Division en groupes (chapitre M-35.1)	994	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	994	Décision
Mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de l'article 250 du chapitre IV de la Loi (2016, chapitre 35)	969	
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2017-2018 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1059	N
Office de la protection du consommateur — Nomination de Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente.	1061	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée (2016, P.L. 70)	951	
Pêcheurs de crevette – Gaspé — Contributions. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	993	Décision
Permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi, Loi visant à... (2016, P.L. 70)	951	
Procédure d'appel d'offres de certains médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)	982	N

Producteurs acéricoles – Québec — Contributions	993	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Producteurs de lait – Québec — Division en groupes	994	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies verglaçantes abondantes survenues le 23 février 2017, dans le canton de Ham-Nord	1067	N
Publication d'un avis de déclaration tardive de filiation	990	Projet
(Code civil du Québec)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs	994	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Régime de rentes de Québec, Loi sur le . . . — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente	971	N
(chapitre R-9)		
Règles de négociation — Règlement 23-101	984	M
(Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les . . . — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux	995	Décision
(chapitre R-20)		
Sécurité incendie, Loi sur la . . . — Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours	980	N
(chapitre S-3.4)		
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration	1020	N
Société des Traversiers du Québec — Jocelyn Fortier, membre du conseil d'administration et président-directeur général	1065	N
Société des Traversiers du Québec — Nomination de François Bertrand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	1066	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	1019	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	1059	N
Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement du dividende payable pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2017	1057	N
Soustraction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques — Modification à l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015	1015	N

Soustraction en partie, de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques, de l'École de technologie supérieure pour son projet de construction d'un nouveau pavillon pour le calcul haute performance et l'augmentation des espaces de recherche	1027	N
Soustraction, en partie, de l'Université Concordia de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola	1031	N
Soustraction, en partie, de l'Université McGill de l'application de la Loi sur les infrastructures publiques relativement au projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation.	1032	N
Tribunal des droits de la personne — Prolongation du mandat de deux assesseurs	1063	N
Troisième Protocole d'entente Canada-Québec — Approbation d'une modification concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés	1017	N
Université Concordia — Octroi pour son projet d'agrandissement du pavillon des sciences appliquées du campus Loyola, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi que d'une aide financière provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires	1029	N
Université de Montréal — Octroi pour la réalisation de son projet du Complexe des sciences à Outremont, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, ainsi qu'une aide financière provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1033	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une subvention pour soutenir la stratégie Innovation, Partenariat, Entrepreneuriat de l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.	1025	N
Université du Québec à Rimouski — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique <i>Coriolis II</i>	1024	N
Université McGill — Octroi pour son projet visant à doter le pavillon Stewart d'installations à la fine pointe de la technologie pour la recherche et l'innovation, d'une aide financière provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires	1030	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règles de négociation — Règlement 23-101 (chapitre V-1.1)	984	M
Ville de Côte-Saint-Luc — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels.	1016	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	1064	N

Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	1064	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	1065	N